



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction des produits et des marchés  
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des  
productions végétales spécialisées  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1411573C**

**Instruction technique  
DGPAAT/SDPM/2014-447  
12/06/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 26

**Objet :** POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture - parties 3.5, 3.6 et 3.8 de la mesure 4 du chapitre 3 du programme – aides à la mise en marché, aides d'accompagnement des filières

#### **Destinataires d'exécution**

Mme la Préfète de la Guadeloupe  
MM. les Préfets de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion  
MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion  
Mme la Directrice de l'ODEADOM  
M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

**Résumé :** Cette circulaire définit les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides communautaires octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM. Les principales modifications apportées par rapport à la circulaire publiée le 15 mai 2013 apparaissent en grisé.

**Textes de référence :-** Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

- Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 10 novembre 2013 complétant (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,

- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).

- Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, modifié.

- Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VIII, chapitre IV relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), articles D684-1, D684-2 et D684-3.

- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires.

- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.

# SOMMAIRE

<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 1 - Aides à la mise en marché.....</b>	<b>6</b>
<b>A. AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES.....</b>	<b>6</b>
A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	6
A.1.1. Produits éligibles.....	6
A.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	6
A.1.3. Montant de l'aide .....	7
A.1.4. Calendrier général.....	8
A.2. DEMARCHES PREALABLES.....	8
A.2.1. Agrément des opérateurs.....	8
A.2.2. Contrat de commercialisation / d'approvisionnement.....	9
A.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	9
A.3.1. Dossier de demande d'aide.....	9
A.3.2. Conservation des pièces justificatives.....	10
A.3.3. Versement de l'aide.....	10
A.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....	11
<b>B. AIDE A LA TRANSFORMATION .....</b>	<b>11</b>
B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	11
B.1.1. Produits éligibles.....	11
B.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	12
B.1.3. Montant de l'aide.....	12
B.1.4. Calendrier général.....	13
B.2. DEMARCHES PREALABLES.....	13
B.2.1. Agrément des transformateurs.....	13
B.2.2. Contrat d'approvisionnement .....	14
B.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	14
B.3.1. Demande d'aide.....	14
B.3.2. Conservation des pièces justificatives.....	15
B.3.3. Versement de l'aide.....	15
<b>C. AIDE COMPLEMENTAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER .....</b>	<b>15</b>
C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	15
C.1.1. Principe de l'aide.....	15
C.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	16
C.1.3. Montant de l'aide.....	16
C.1.4. Calendrier général.....	16
C.2. DEMARCHES PREALABLES.....	17

C.2.1. Agrément des opérateurs.....	17
C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	17
C.3.1. Dossier de demande d'aide.....	17
C.3.2. Conservation des pièces justificatives.....	18
C.3.3. Versement de l'aide.....	18
<b>D. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION .....</b>	<b>18</b>
D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	18
D.1.1. Produits éligibles.....	18
D.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	19
D.1.3. Montant de l'aide.....	19
D.1.4. Calendrier général.....	20
D.2. DEMARCHES PREALABLES .....	20
D.2.1. Contrat de commercialisation.....	20
D.2.2. Partenariat .....	20
D.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	21
D.3.1. Demande d'aide.....	21
D.3.2. Conservation des pièces justificatives.....	21
D.3.3. Versement de l'aide.....	22
<b>TITRE 2 – Aides d'accompagnement des filières.....</b>	<b>22</b>
<b>A. AIDE AU TRANSPORT .....</b>	<b>22</b>
A.1. VOLET COLLECTE DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU LIEU DE PRODUCTION JUSQU'AU CENTRE DE REGROUPEMENT DE L'OFFRE ET/OU DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION LOCALE).....	22
A.1.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	22
A.1.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles.....	22
A.1.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	23
A.1.1.3. Montant de l'aide.....	23
A.1.1.4. Calendrier général.....	23
A.1.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	23
A.1.2.1. Demande d'aide.....	23
A.1.2.2. Conservation des pièces justificatives.....	24
A.1.2.3. Versement de l'aide.....	24
A.1.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....	24
A.2. VOLET LIVRAISON DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT ET/OU DE REGROUPEMENT DE L'OFFRE OU DE TRANSFORMATION LOCALE JUSQU'AU DISTRIBUTEUR FINAL OU A LA ZONE DE FRET DE DEPART).....	24
A.2.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	24
A.2.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles.....	24
A.2.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	25
A.2.1.3. Montant de l'aide.....	25

A.2.1.4. Calendrier général.....	25
A.2.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	25
A.2.2.1. Demande d'aide.....	25
A.2.2.2. Conservation des pièces justificatives.....	26
A.2.2.3. Versement de l'aide.....	26
A.3. VOLET TRANSPORT LOCAL DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU LIEU DE PRODUCTION JUSQU'AU CLIENT LOCAL OU A LA ZONE DE FRET DE DEPART).....	26
A.3.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	26
A.3.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles.....	26
A.3.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	26
A.3.1.3. Montant de l'aide.....	27
A.3.1.4. Calendrier général.....	27
A.3.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	28
A.3.2.1. Demande d'aide.....	28
A.3.2.2. Conservation des pièces justificatives.....	28
A.3.2.3. Versement de l'aide.....	28
A.3.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....	28
A.4. VOLET TRANSPORT REGIONAL DES PRODUCTIONS VEGETALES DE DIVERSIFICATION .....	29
A.4.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	29
A.4.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles.....	29
A.4.1.2. Bénéficiaire de l'aide .....	29
A.4.1.3. Montant de l'aide.....	30
A.4.1.4. Calendrier général.....	30
A.4.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	30
A.4.2.1. Demande d'aide.....	30
A.4.2.2. Conservation des pièces justificatives.....	30
A.4.2.3. Versement de l'aide.....	31
<b>B. AIDE AU CONDITIONNEMENT .....</b>	<b>31</b>
B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	31
B.1.1. Principe de l'aide .....	31
B.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	31
B.1.3. Montant de l'aide.....	31
B.1.4. Calendrier général.....	32
B.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	32
B.2.1. Demande d'aide.....	32
B.2.2. Conservation des pièces justificatives.....	32
B.2.3. Versement de l'aide.....	32
<b>C. AIDE A LA MISE EN PLACE DES POLITIQUES DE QUALITE .....</b>	<b>33</b>
C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	33
C.1.1. Principe de l'aide .....	33

C.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	33
C.1.3. Montant de l'aide.....	33
C.1.4. Calendrier général.....	33
C.2. DEMARCHES PREALABLES.....	34
C.2.1. Validation des programmes de certification ou de qualification par producteur.....	34
C.2.2. Notification des programmes de certification.....	34
C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	34
C.3.1. Demande d'aide.....	34
C.3.2. Conservation des pièces justificatives.....	35
C.3.3. Versement de l'aide.....	35
C.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs.....	35
<b>D. AIDE A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE PLANTS ET SEMENCES ADAPTEES AUX PROBLEMATIQUES LOCALES.....</b>	<b>35</b>
D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	35
D.1.1. Produits éligibles.....	35
D.1.2. Bénéficiaire de l'aide.....	36
D.1.3. Montant de l'aide.....	36
D.1.4. Calendrier général.....	37
D.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	37
D.2.1. Demande d'aide.....	37
D.2.2. Conservation des pièces justificatives.....	37
D.2.3. Versement de l'aide.....	37
D.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs pour la Réunion.....	37
<b>TITRE 3 - Dispositions générales et finales.....</b>	<b>38</b>
1. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE.....	38
2. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES.....	38
3. CONTROLES ET SANCTIONS.....	38
4. RECUPERATION DES AIDES INDÛMENT PAYEES.....	39
5. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES - APPLICATION DU STABILISATEUR.....	39
6. CAS DE FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	39
7. PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES.....	40
8. REVISION.....	40
<b>ANNEXES.....</b>	<b>41</b>
ANNEXE A.1. ....	41
ANNEXE A.2. ....	49
Demande d'agrément des opérateurs (hors transformateurs).....	49
ANNEXE A.3.....	50
Exemple de contrat de commercialisation.....	50
ANNEXE A.4. ....	51

Formulaire de demande d'aide.....	51
ANNEXE A.5. ....	53
état récapitulatif des factures de produits livrés.....	53
ANNEXE A.6.....	54
état récapitulatif des factures de produits livrés .....	54
ANNEXE B.1. ....	56
Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation.....	56
REUNION .....	60
ANNEXE B.2. ....	62
Demande d'agrément des transformateurs .....	62
ANNEXE B.3.....	63
Exemple de contrat d'approvisionnement.....	63
ANNEXE B.4.....	64
Formulaire de demande d'aide à la transformation .....	64
ANNEXE B.5. ....	66
état récapitulatif des factures acquittées de produits livrés – aide à la transformation .....	66
ANNEXE C.1.....	67
Exemple de contrat de commercialisation .....	67
ANNEXE C.2.....	68
Formulaire de demande d'aide à la commercialisation .....	68
hors région de production.....	68
ANNEXE C.3.....	69
état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés.....	69
ANNEXE C.3.bis.....	70
état récapitulatif des factures de fret acquittées .....	70
ANNEXE D.1. ....	72
Formulaire de demande d'aides d'accompagnement des filières de diversification végétale.....	72
ANNEXE D.2. ....	73
état récapitulatif des quantités livrées – aide au transport / volet collecte.....	73
ANNEXE D.2. Bis.....	74
état récapitulatif des quantités livrées – aide au transport / volet transport local (Guyane).....	74
ANNEXE D.2. TER.....	76
état récapitulatif des quantités livrées – aide au transport / volet transport local (Guyane).....	76
ANNEXE E.1. ....	77
état récapitulatif des quantités transportées – aide au transport / volet livraison.....	77
Guadeloupe – Martinique – Réunion.....	77
ANNEXE F.1. ....	78
ANNEXE G.1.....	79
état récapitulatif des achats de matériel de conditionnement - aide au	

conditionnement.....	79
ANNEXE H.1.....	82
état récapitulatif des factures .....	82
ANNEXE I.1. ....	83
État récapitulatif des volumes de semences livrées - aide à la production de semences à la Réunion.....	83
ANNEXE I.2. ....	84
État récapitulatif des factures acquittées par producteur .....	84
ANNEXE J.....	85
État récapitulatif des versements des aides aux producteurs .....	85

# DEFINITIONS

Dans la présente circulaire, on entend par :

- ✓ **producteur**, toute exploitation agricole produisant les produits éligibles à l'aide.
- ✓ **structures agréées par la DAAF en Guyane**, les regroupements de producteurs de Guyane agréés par la DAAF.
- ✓ **opérateur**, tout opérateur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la transformation, la restauration hors foyer (hôpitaux, cantines scolaires...). Dans la présente circulaire, un opérateur de transformation peut également être dénommé « transformateur ».
- ✓ **transformateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation fabriquant un produit prêt à la vente, et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation, en état de fonctionnement.
- ✓ **distributeur final**, l'entité en contact direct avec le consommateur.
- ✓ **année n**, l'année civile au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée : campagne de commercialisation, de collecte etc... du produit (période allant du 1er janvier au 31 décembre).
- ✓ **produits ou productions de diversification végétale / produits végétaux ou productions végétales de diversification** : fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée.
- ✓ **produits de la floriculture** : produits relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée.

Par ailleurs :

- ✓ « OP » désigne les organisations de producteurs reconnues en application des articles 122, 125 bis, 125 ter du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 ;
- ✓ « GPPR » désigne les groupements de producteurs pré-reconnus en application de l'article 125 sexies du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 ;
- ✓ « AB » désigne l'agriculture biologique,
- ✓ « DAAF » désigne la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

# PREAMBULE

Sont concernés par le champ de la présente circulaire l'ensemble des produits de diversification végétale référencés dans les annexes A1 et B1. Néanmoins, en Martinique et en Guadeloupe, le bénéfice des actions faisant l'objet de la présente circulaire n'est pas octroyé pour les bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur (l'aide à la transformation n'étant donc, de fait, pas concernée par cette exclusion). Ces bananes bénéficient en effet des aides de la mesure « filière banane » du POSEI.

# TITRE 1 - AIDES À LA MISE EN MARCHÉ

**Avertissement : Les bénéficiaires d'une des aides mentionnées dans ce chapitre ne peuvent élargir, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, aides FEADER).**

## **A. AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES**

### **A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **A.1.1. Produits éligibles**

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département (voir annexe A.1 de la présente circulaire, respectivement pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion), après avis de la CDOA.

Les produits éligibles à cette aide doivent être produits et commercialisés localement, c'est-à-dire commercialisés soit dans leur DOM d'origine, soit dans un autre DOM si la transaction se fait entre Départements Français d'Amérique (DFA), soit d'un DFA vers Saint Martin.

Ils doivent également faire l'objet d'un contrat de commercialisation passé au maximum pour une année civile avec un acheteur, opérateur agréé pour la commercialisation ou la transformation des produits éligibles (pour la définition d'« opérateur », se référer à la page précédente).

#### **A.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- o le producteur adhérent ou en cours d'adhésion (phase probatoire) de l'une des structures suivantes :
  - un groupement de producteurs pré-reconnu (GPPR) ;
  - une organisation de producteurs reconnue (OP) ;
  - une structure agréée par la DAAF en Guyane ;
  - une structure collective agréée par la DAAF, spécialisée dans la production de produits issus de l'agriculture biologique (les OP et les GPPR étant agréés de fait) ;

Ces structures, dénommées « structures éligibles » ci-après et dans les annexes concernées, doivent avoir contractualisé avec un acheteur (opérateur agréé) local.

- o pour la Guyane, le producteur individuel ayant contractualisé avec un acheteur (opérateur agréé) local ;
- o pour la filière floricole, tout producteur ayant contractualisé avec un acheteur (opérateur agréé) local.

#### **Rappels :**

Dans le cadre de l'adhésion d'un producteur, préalablement à la signature du contrat d'apport, la structure doit communiquer au service de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le projet de contrat, pour validation.

Le producteur en cours d'adhésion (phase probatoire) ne peut apporter qu'à une seule et même structure et doit respecter les conditions du contrat d'apport. En cas de non respect des conditions de ce contrat, le producteur ne pourra plus être bénéficiaire des aides du POSEI pour une période de 5 années.

L'émargement à cette aide ne peut se cumuler, pour une même action, à l'émargement à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, FEADER).

### A.1.3. Montant de l'aide

**Avertissement** : les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des quatre catégories de produits A, B, C et D incluses dans l'annexe A1.

**Pour les productions de diversification végétale hors produits de la floriculture**, l'aide est fixée à la tonne commercialisée selon les montants suivants :

Productions conventionnelles			Produits issus de l'agriculture biologique
OP - GPPR Guyane : structure agréée par la DAAF			Structures collectives agréées par la DAAF, OP, GPPR
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
200 €/t	300 €/t	400 €/t	800 €/t

**Pour les producteurs individuels de Guyane**, ces montants sont réduits de 50 %.

Le montant de l'aide est majoré de 20 % pour les produits non issus de l'Agriculture Biologique et certifiés en « agriculture raisonnée ».

Produits certifiés en agriculture raisonnée		
OP - GPPR Guyane : structure agréée par la DAAF		
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
240 €/t	360 €/t	480 €/t

**Pour les produits de la floriculture**, l'aide est fixée au millier d'unités commercialisées (M.U.) selon les montants suivants :

	Catégorie A	Catégorie C
Structures ou producteurs individuels	170 €/M.U.	345 €/M.U.

*Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit issues du contrat initial et/ou de ses avenants pour la campagne de commercialisation concernée. Dans le cas des marchés publics, le plafonnement aux quantités contractualisées ne s'applique pas ; l'éligibilité est établie sur la quantité demandée.*

*Dans le cas où l'opérateur, de son fait, n'a pu être agréé par la DAAF avant signature du contrat, seules les quantités de produits livrées postérieurement à la notification de l'agrément à l'opérateur sont éligibles à l'aide.*

*Sont éligibles à l'aide les quantités apportés par les producteurs en cours d'adhésion à une structure telle que décrite au paragraphe A.1.2,*

**Rappel** : conformément au contenu du contrat de commercialisation, les produits doivent être pesés (produits de diversification végétale hors produits de la floriculture) ou comptés (produits de la floriculture). La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

## A.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	Dates limites	Réf.
<b>1. Agrément des opérateurs (ayant une activité dans le commerce alimentaire ou de fleurs, ou la transformation)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des demandes à la DAAF</li> <li>■ Agrément des opérateurs et notification</li> </ul>	Au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat Au plus tard le jour de la signature du contrat	A.2.1
<b>2. Communication des contrats de commercialisation à la DAAF</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Signature des contrats</li> <li>■ Signature des avenants</li> </ul>	Dès signature du document	A.2.2
<b>Paielement de l'aide</b> <b>1. Paiement annuel de l'aide</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	A.3.3
<b>2. Paiements semestriels de l'aide</b> <p style="text-align: center;"><i>1er semestre de l'année n</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>2ème semestre de l'année n</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	Au plus tard le 31/07 de l'année n A compter du 16/10 de l'année n  Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	
<b>3. Reversement de l'aide par la structure éligible</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Reversement de l'aide aux producteurs</li> <li>■ Transmission de la liste récapitulative</li> </ul>	Au plus tard 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à la structure éligible 60 jours après le versement de l'aide	A.3.4

## A.2. DEMARCHES PREALABLES

### A.2.1. Agrément des opérateurs

Les opérateurs ayant une activité dans le commerce alimentaire ou de fleurs, ou la transformation (cf. A.1.1.) doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF **au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat de commercialisation** (voir *annexes A.2 et B.2* de la présente circulaire).

L'opérateur qui sollicite un agrément doit fournir a minima (outre la demande d'agrément, figurant en annexe A2), un Kbis original de moins de 3 mois.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

**Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée**, la DAAF envoie à l'ODEADOM la liste des structures qu'elle a agréées en cas de modification de cette liste, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

Les opérateurs agréés s'engagent à :

- commercialiser les produits couverts par les contrats exclusivement dans la région de production (soit les Départements Français d'Amérique et Saint Martin d'une part, soit la Réunion d'autre part) ;
- tenir une comptabilité matière ;
- communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par l'opérateur, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

N.B. : les agréments des opérateurs obtenus au titre de l'aide à la transformation (cf. titre 1 partie C) avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, peuvent se rapporter à l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale.

### **A.2.2. Contrat de commercialisation / d'approvisionnement**

Après agrément de l'opérateur par la DAAF, un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement écrit est conclu entre la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole), et l'opérateur (voir l'annexe A.3 de la présente circulaire pour un opérateur de commercialisation, et l'annexe B.3 pour un opérateur de transformation ou transformateur). Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce ; il se substitue au contrat de commercialisation dont un exemple figure en annexe A.3 de la présente circulaire.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement.

En outre, dans le cas où de nouveaux produits (y compris produits BIO) non prévus dans le contrat initial doivent être ajoutés, il convient de conclure un contrat de commercialisation ou un acte d'engagement complémentaire.

La structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels.

En parallèle de la transmission papier, ceux qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et à l'ODEADOM une version informatique du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et/ou de ses avenants.

## **A.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **A.3.1. Dossier de demande d'aide**

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole), est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur / de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 février de l'année n+1 pour un versement annuel.

Afin de bénéficier d'un paiement semestriel de l'aide, deux demandes peuvent être déposées aux dates suivantes auprès de la DAAF :

- au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année n ;

- au plus tard le 15 février de l'année n+1 pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année n.

Le dossier comprend :

- ✓ L'**annexe A4** : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole), visée par la DAAF ;
- ✓ L'**annexe A5** : état récapitulatif des factures de produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact **en original** par l'opérateur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole), d'autre part ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif est rempli et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;
- ✓ Une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ Lorsque le dossier est présenté par une structure éligible, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, ses nom, prénom et adresse, les références cadastrales ou les **déclarations de surface** et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts;
- ✓ Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture raisonnée une copie du **certificat d'agriculture raisonnée accompagnée d'une attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture raisonnée.**
- ✓ Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique, une copie du **certificat d'agriculture biologique accompagnée d'une attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique.**
- ✓ **Un relevé d'identité bancaire de la structure éligible ou du producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) comportant le numéro IBAN BIC ;**

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

### **A.3.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de **cing** années civiles suivant celles du paiement de l'aide les pièces suivantes :

- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ou bons de contrôle à réception ;
- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....).

Pour les producteurs en phase d'adhésion, ils doivent également fournir :

- **Le document apportant la preuve du statut d'apporteur : contrat d'apport annuel renouvelable**
- **Le bulletin d'adhésion en fin de période probatoire conforme aux dispositions du règlement intérieur approuvé.**

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou la DAAF durant cette période.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

### **A.3.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide :

- Pour les demandes annuelles : au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

- Pour les demandes semestrielles :

- Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année n : à compter du 16 octobre de l'année n.
- Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année n : au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

#### **A.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs**

Lorsque le dossier de demande d'aide est déposé par une structure éligible, l'aide est reversée intégralement à chaque producteur par celle-ci, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

La structure éligible adresse à la DAAF en deux exemplaires (dont un original), dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'*annexe J*, comprenant le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne de commercialisation, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Chaque producteur émarge ce document au moment du reversement de l'aide à son profit (sauf en cas de virement bancaire). Dans le cas d'émargement, seul le producteur bénéficiaire de l'aide est en droit d'émarger l'état. Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée.

**En cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, l'ODEADOM se réserve le droit de demander le reversement intégral de l'aide.**

Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la structure éligible, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAAF à l'ODEADOM.

## **B. AIDE A LA TRANSFORMATION**

**Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : FEADER, programme opérationnel...).**

### **B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **B.1.1. Produits éligibles**

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département et pour les chapitres 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature douanière combinée (voir l'*annexe B1* de la présente circulaire, respectivement pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion – mis à part pour la canne à sucre, de code 1212 99 20, qui est éligible à la présente aide mais hors catégorie et ne figure donc pas dans cette annexe).

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- être de qualité saine, loyale, marchande, et propre à la transformation, et conformes aux normes en vigueur ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous (au sein des libellés issus de la nomenclature combinée 2012, mentionnés ici dans leur totalité) :

Code NC	Produits finis
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même

	<i>débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier</i>
2001	<i>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</i>
2002	<i>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</i>
2004	<i>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (y compris 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> gammes), autres que les produits du n° 2006</i>
2005	<i>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (y compris 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> gammes), autres que les produits du n° 2006</i>
2006 00	<i>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</i>
2007	<i>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</i>
2008	<i>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</i>
2009	<i>Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (y compris jus de canne)</i>
2208 hors	<i>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumétrique de moins de 80% vol. ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</i>
2208 40	<i>hors rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre</i>
2105	<i>Glaces de consommation, même contenant du cacao</i>

### **B.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (opérateur de transformation), y compris les transformateurs de banane ou de produit de l'agriculture biologique, qui a conclu un contrat d'approvisionnement avec une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure collective agréée par la DAAF spécialisée dans la production de produits issus de l'Agriculture biologique, ou pour la Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus, une structure agréée par la DAAF ou un producteur individuel.

Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarquer, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, FEADER).

### **B.1.3. Montant de l'aide**

**Avertissement** : les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

- Pour les produits de diversification végétale et à l'exclusion de la canne à sucre :

L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des catégories de produits (définies en [annexe B.1](#)) modulée selon que le transformateur a passé un contrat avec une OP, un GPPR, ou, pour la Guyane, une structure agréée par la DAAF ou un producteur individuel.

Elle est fixée, par tonne de matière première qui a été transformée (c'est-à-dire que l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini), selon les montants forfaitaires suivants :

	Contrat passé avec OP ou GPPR ou structure agréée pour la Guyane ou agriculture biologique	Guyane : Contrat passé avec producteur individuel
Cat. A	260 €	130 €
Cat. B	425 €	210 €
Cat. C	495 €	250 €

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées (issues du contrat initial ou de ses avenants) par produit pour la campagne de commercialisation concernée. Dans le cas où le transformateur, de son fait, n'a pu être agréé par la DAAF avant signature du contrat, seules les quantités de produits livrées postérieurement à la notification de l'agrément au transformateur sont éligibles à l'aide.

- Pour la banane destinée à être transformée en moelleux de banane :

Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.

- Pour la canne à sucre destinée à être transformée en jus :

Le montant de l'aide est fixé par décision de la Directrice de l'ODEADOM, après avis de la DAAF concernée. Cette décision est notifiée par l'organisme payeur au demandeur avant paiement de l'aide.

Le montant de l'aide est établi sur la base d'éléments objectifs (tels, par exemple, que le prix d'achat de la matière première, le prix de vente du produit transformé, les tonnages transformés annuellement, la quantité de jus obtenue à partir d'une tonne de canne à sucre, etc...) fournis par le demandeur et dans la limite maximale de 40 euros / t de canne à sucre fraîche.

Par ailleurs, un maximum de 3500 t de canne à sucre fraîche par année civile pourront être ainsi aidés, tous départements confondus.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée (dans la limite de 3500 t de canne à sucre fraîche par année civile, tous départements confondus).

#### B.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	Dates limites	Réf.
<b>1. Agrément des transformateurs</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des demandes à la DAAF</li> <li>■ Agrément des transformateurs</li> </ul>	Au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat Au plus tard le jour de la signature du contrat	B.2.1
<b>2. Communication des contrats de transformation à la DAAF</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Signature des contrats</li> <li>■ Signature des avenants</li> </ul>	Dès signature du document	B.2.2
<b>Païement de l'aide</b>		B.3.3
<b>1. Païement annuel de l'aide</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Païement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	
<b>2. Païements semestriels de l'aide</b>		
<i>1<sup>er</sup> semestre de l'année n</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Païement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	Au plus tard le 31/07 de l'année n A compter du 16/10 de l'année n	
<i>2<sup>ème</sup> semestre de l'année n</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Païement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	

## B.2. DEMARCHES PREALABLES

### B.2.1. Agrément des transformateurs

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF Au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat.

L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs du transformateur, des conditions de transformation, du respect de la

réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide... La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un. Les pièces administratives à fournir par le transformateur qui sollicite un agrément sont, dès lors que son statut juridique implique leur existence, a minima les suivantes – outre la demande d'agrément, figurant en annexe B2 :

- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM la liste des structures qu'elle a agréées, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le transformateur, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Enfin, dans le cas où un transformateur agréé ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives, son agrément lui est retiré d'office ; ce retrait lui est signifié par écrit par la DAAF.

Cette disposition s'applique à compter de 2013. Le contrôle sera opéré par la DAAF sur la base de l'examen des dossiers de demande d'aide déposés à compter de 2013, sans effet rétroactif.

### **B.2.2. Contrat d'approvisionnement**

Après agrément du transformateur par la DAAF, un contrat d'approvisionnement écrit est conclu entre le transformateur bénéficiaire de l'aide et le fournisseur de la matière première : structure éligible (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée par la DAAF en Guyane), ou un producteur individuel pour la Guyane (un contrat par producteur) (Cf. exemple de contrat en *annexe B3*).

Ce contrat doit être le même que celui qui est présenté au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale, et de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, par les bénéficiaires respectifs de ces aides.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat d'approvisionnement et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat. En outre, dans le cas où de nouveaux produits non prévus dans le contrat initial doivent être ajoutés, il convient de conclure un contrat d'approvisionnement complémentaire.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et l'ODEADOM une version informatique du contrat d'approvisionnement et/ou de ses avenants.

### **B.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### **B.3.1. Demande d'aide**

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier de demande d'aide complet, établi par le transformateur, est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur / de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 février de l'année n+1 pour un versement annuel.

Afin de bénéficier d'un paiement semestriel de l'aide, deux demandes peuvent être déposées aux dates suivantes auprès de la DAAF :

- au plus tard le 31 juillet de l'année n, pour les produits livrés du 1er janvier au 30 juin de l'année n ;
- au plus tard le 15 février de l'année n+1, pour les produits livrés du 1er juillet au 31 décembre de l'année n.

Le dossier comprend :

- ✓ L'annexe B.4 : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le transformateur et visée par la DAAF ;
- ✓ Une copie du contrat et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ L'annexe B.5 : état récapitulatif des factures acquittées de produits livrés et acceptés par le transformateur, établi, signé et certifié exact **en original** par le transformateur et le producteur individuel (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus) ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée par la DAAF (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus), ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur ;
  - Ce relevé fait apparaître par contrat, le numéro et la date des factures, et les quantités par produit (en tonnes).
  - (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).
- ✓ Une version informatique de cet état récapitulatif (remplie et transmise par courriel à la DAAF et l'ODEADOM par le bénéficiaire) ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du transformateur comprenant le numéro IBAN BIC.

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

#### **B.3.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de **cing** années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Tickets de pesée, ou bons d'enregistrement ou bons de contrôle à réception ;
- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la transformation ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF durant cette période.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

#### **B.3.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide dans les conditions suivantes :

- Pour les demandes annuelles : au plus tard le 30 juin de l'année n+1.
- Pour les demandes semestrielles :
  - pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année n, à compter du 16 octobre de l'année n ;
  - pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année n, au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

## **C. AIDE COMPLEMENTAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER**

**Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarginer à aucun autre dispositif de soutien à la consommation de produits de diversification végétale dans le cadre de la restauration hors foyer, et en particulier celui d'« un fruit à l'école » (cadre réglementaire de ce programme : règlements (CE) n°13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 et (CE) n°288/2009 de la Commission du 7 avril 2009).**

### **C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **C.1.1. Principe de l'aide**

Une aide forfaitaire complémentaire aux deux précédentes (aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale, et aide à la transformation) est octroyée pour la commercialisation, auprès de la restauration hors foyer, des produits de diversification végétale récoltés localement, qu'ils soient épluchés ou non, frais, congelés, ou transformés.

#### **C.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide peut être l'une des structures éligibles suivantes :

- en complément de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale :
  - un groupement de producteurs pré-reconnu (GPPR) ;
  - une organisation de producteurs reconnue (OP) ;
  - pour la Guyane, une structure agréée par la DAAF ;
  - une structure de commercialisation ou un metteur en marché ayant conclu un contrat de commercialisation avec une structure collective de producteurs (OP, GPPR, structure agréée), et ayant obtenu l'agrément de la DAAF exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale (cf. partie A du titre 1, y compris pour la définition de « metteur en marché ») ;
- en complément de l'aide à la transformation :
  - un transformateur ayant conclu un contrat de commercialisation/approvisionnement avec une OP ou un GPPR ou, pour la Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus, une structure agréée par la DAAF ou un producteur individuel, et ayant obtenu l'agrément de la DAAF exigible dans le cadre de l'aide à la transformation (cf. partie B du titre 1).

**Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarginer, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, FEADER).**

#### **C.1.3. Montant de l'aide**

**Avertissement :** Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 250 € par tonne de produits de diversification végétale (hors produits de la floriculture) récoltés localement, épluchés ou non, frais ou congelés, ou de produits transformés localement et issus de ces produits, commercialisés dans le cadre de la restauration hors foyer. Pour les produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit épluché ou non, frais ou congelé, qui entre dans sa composition, et non à la tonne de produit fini.

*Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit (issues du contrat initial ou de ses avenants) pour la campagne de commercialisation concernée. Dans le cas des marchés publics, le plafonnement aux quantités contractualisées ne s'applique pas ; l'éligibilité est établie sur la quantité demandée.*

*Dans le cas où l'opérateur, de son fait, n'a pu être agréé par la DAAF avant signature du contrat, seules les quantités de produits livrées postérieurement à la notification de l'agrément à l'opérateur sont*

éligibles à l'aide.

#### C.1.4. Calendrier général

<b>Démarches préalables</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Réf.</b>
<p><b>1. Agrément des opérateurs du secteur de la restauration hors foyer</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des demandes à la DAAF</li> <li>■ Agrément des opérateurs et notification</li> </ul> <p><b>2. Communication du contrat de commercialisation ou de l'acte d'engagement notifié</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Signature du contrat ou de l'acte d'engagement</li> <li>■ Signature des avenants éventuels</li> </ul>	<p>Au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat Au plus tard le jour de la signature du contrat</p> <p>Dès signature du document</p>	<p>B.2.1</p> <p>B.2.2</p>
<p><b>Païement de l'aide</b></p> <p><b>1. Paiement annuel de l'aide</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <p><b>2. Paiements semestriels de l'aide</b></p> <p style="text-align: center;"><i>1er semestre de l'année n</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>2<sup>ème</sup> semestre de l'année n</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	<p>Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1</p> <p>Au plus tard le 31/07 de l'année n A compter du 16/10 de l'année n</p> <p>Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1</p>	<p>B.3.3</p>

## C.2. DEMARCHES PREALABLES

### C.2.1. Agrément des opérateurs

*Remarque préalable : les opérateurs du secteur de la restauration hors foyer dont il est fait mention dans le présent chapitre sont à distinguer des structures éligibles bénéficiaires de l'aide telles que définies en C.1.2. :*

Les opérateurs du secteur de la restauration hors foyer doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat de commercialisation (voir annexe A2).

L'opérateur qui sollicite un agrément doit fournir a minima (outre la demande d'agrément, figurant en annexe A2), un Kbis original de moins de 3 mois.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM la liste des structures qu'elle a agréées, ainsi que la date de délivrance des agréments.

En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.

L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par l'opérateur, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

### C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

#### C.3.1. Dossier de demande d'aide

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par la structure éligible telle que définie en C.1.2., est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur / de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 février de l'année n+1 pour un versement annuel.

Afin de bénéficier d'un paiement semestriel de l'aide, deux demandes peuvent être déposées aux dates suivantes auprès de la DAAF :

- au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année n ;
- au plus tard le 15 février de l'année n+1 pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année n.

Le dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'annexe A4 (en cas de complément à l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale) ou l'annexe B4 (en cas de complément à l'aide à la transformation) : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire, visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe A6 : état récapitulatif des factures de produits livrés et des avoirs consentis, certifié exact et signé **en original** par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le représentant légal de la structure éligible d'autre part. Cet état doit être établi pour chacun des marchés. En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent,
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, rempli et transmis par courriel à l'ODEADOM et à la DAAF par le bénéficiaire.

#### **En cas de commercialisation auprès de la restauration hors foyer publique :**

- ✓ Une copie de l'acte d'engagement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

#### C.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver, pour une période minimale de **cinq années** civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de vente des produits donnant droit à l'aide au soutien à la consommation de produits de diversification végétale dans le cadre de la restauration hors foyer et à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale ;
- Preuves d'acquiescement de l'ensemble de ces factures (relevés bancaires, etc....) ;
- Contrats de commercialisation ou actes d'engagement notifiés (lorsque le Code des marchés publics requiert cette notification) liant le bénéficiaire au secteur de la restauration collective publique ou privée (pouvant prendre la forme, selon les cas, de contrats de droit privé ou de toute forme respectant le Code des marchés publics – donc y compris dans le cas d'une procédure adaptée relevant de celui-ci) ;
- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ou factures certifiées conformes à la livraison par, l'acheteur.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur et la DAAF durant cette période.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

### **C.3.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au bénéficiaire :

- Pour les demandes annuelles : au plus tard le 30 juin de l'année n+1.
- Pour les demandes semestrielles :
  - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année n, à compter du 16 octobre de l'année n ;
  - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année n, au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

## **D. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION**

***Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger, pour la même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : mesure des PDR, programme opérationnel...).***

### **D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **D.1.1. Produits éligibles**

L'aide est octroyée pour la commercialisation dans l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale récoltés dans les DOM, relevant des chapitres 6, 7, 8 (mises à part, pour la Guadeloupe et la Martinique, les bananes définies en préambule de la présente circulaire, bénéficiant des aides de la mesure « filière banane » du POSEI), 9 et 12 de la nomenclature combinée des douanes.

L'aide concerne le riz relevant des codes NC 10 06 10, 10 06 20, 10 06 30, 10 06 40.

La quantité maximale de riz récolté en Guyane pouvant faire l'objet d'un soutien à la commercialisation en Guadeloupe et à la Martinique, ainsi que dans le reste de la Communauté, ne peut dépasser 12 000 tonnes par an d'équivalent riz blanchi.

Pour la commercialisation dans le reste de la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, cette quantité ne peut dépasser 4 000 tonnes par an, soit 8 000 tonnes sur les Antilles.

L'aide concerne également la commercialisation des produits transformés suivants :

- produits transformés localement à base des matières premières précédentes (récoltées dans les DOM) ;
- les huiles essentielles de géranium et de vétiver, de baies roses, de cryptomeria, et les hydrolats, relevant respectivement des codes NC 3301 29 et 3301 90 ;
- la vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90.

Les autres plantes aromatiques, à parfum et médicinales (séchées ou transformées) sont également éligibles.

Ces produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Ils ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

#### **D.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur (personne physique ou morale), se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'où proviennent les produits qu'il présente à l'aide, qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale des produits éligibles à la présente aide, dans le cadre de contrats de commercialisation conclus avec une structure collective de producteurs organisée ou un transformateur.

Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, FEADER).

#### **D.1.3. Montant de l'aide**

**Avertissement** : le montant de l'aide présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide (cf. paragraphe D.1.1), à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

*Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.*

*Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.*

#### **Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale non transformés :**

Contrat conclu entre un acheteur et une structure collective de producteurs organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, stade CAF)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, , stade CAF) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat conclu entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, , stade CAF)

Pour le riz, l'aide est calculée sur la base de 10% de la valeur hors taxe de la production commercialisée, pour une marchandise rendue au premier port de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires, dans la limite de 12 000 tonnes, dont au maximum 4000 tonnes sur l'Union européenne continentale, d'équivalent riz blanchi. Un pourcentage de réduction est appliqué à toutes les demandes d'aide en cas de dépassement des quantités maximales autorisées.

#### **Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale transformés :**

Contrat conclu entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, , stade CAF)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination,, stade CAF) si contrat sur 3 ans et partenariat

#### **D.1.4. Calendrier général**

<b>Démarches préalables</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Réf.</b>
Transmission des contrats de commercialisation à l'ODEADOM	Dès signature des documents	D.2.1
<b>Paiement de l'aide</b> <b>1. Paiement annuel de l'aide</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	D.3.3
<b>2. Paiement semestriel de l'aide</b> <i>1<sup>er</sup> semestre de l'année n</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <i>2<sup>ème</sup> semestre de l'année n</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM</li> <li>■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul>	Au plus tard le 31/07 de l'année n A compter du 16/10 de l'année n  Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	

## **D.2. DEMARCHES PREALABLES**

### **D.2.1. Contrat de commercialisation**

Un contrat de commercialisation (Cf. exemple de contrat en annexe C1) est conclu par écrit :

- soit entre des producteurs individuels ou une structure collective de producteurs organisée d'une région ultrapériphérique donnée, d'une part, et un acheteur établi en dehors de la région ultrapériphérique, d'autre part,
- soit entre un transformateur d'une région ultrapériphérique donnée et un acheteur établi en dehors de la région ultrapériphérique.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM.

### **D.2.2. Partenariat**

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

## **D.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **D.3.1. Demande d'aide**

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier de demande d'aide complet est établi puis transmis directement par l'acheteur à l'ODEADOM, au plus tard :

Pour un versement semestriel :

- pour le premier semestre de l'année n : le 31 juillet de l'année n,
- pour le deuxième semestre de l'année n : le 15 février de l'année n+1.

Pour un versement annuel : le 15 février de l'année n+1.

Le dossier comprend :

- ✓ L'*annexe C.2* : demande d'aide signée et certifiée exacte **en original** par le bénéficiaire de l'aide,
- ✓ Une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels,
- ✓ L'*annexe C.3* : état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact **en original** d'une part par le représentant légal de l'acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis. (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),
- ✓ L'*annexe C.3 bis* : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur,
- ✓ Les fichiers informatiques de ces états récapitulatifs (transmis par courriel par l'acheteur à l'ODEADOM),
- ✓ Une copie des déclarations en douane (COA),
- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ,
- ✓ Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...), ainsi que le rapport d'activité détaillé des actions entreprises au cours de la campagne, dans lequel doit être précisé les moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions prévues dans le partenariat.

### **D.3.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de **cinq années** civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....) ;
- Pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat : factures, cahier des charges ou tout autre justificatif d'une dépense permettant les actions préalablement prévues dans le contrat fixant les termes du partenariat ;
- Pour les produits frais, justificatifs de leur pesée à l'arrivée dans son entreprise (sur le territoire de l'Union européenne continentale).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur et la DAAF durant cette période.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

### **D.3.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM détermine le montant de l'aide à partir des pièces justificatives présentées par l'acheteur. Après vérification de ces pièces, il verse l'aide dans les conditions suivantes :

- Pour les dossiers présentés au titre du premier semestre de l'année n, le paiement s'effectue à compter du 16 octobre de l'année n.
- Pour les dossiers présentés au titre du deuxième semestre de l'année n ou au titre d'un paiement annuel, le paiement s'effectue au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

## **TITRE 2 – AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIÈRES**

Ces aides sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production et à la diffusion de semences adaptées au contexte locale.

**Avertissement : Les bénéficiaires d'une des aides mentionnées dans ce chapitre ne peuvent élargir, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, aides FEADER).**

## **A. AIDE AU TRANSPORT**

Cette aide se décline en quatre volets, présentés dans les quatre parties ci-après (A.1. à A.4.). Au sein de chacune d'elles, « l'aide » désigne l'aide telle que prévue uniquement dans le volet considéré (soit collecte, soit livraison, soit transport local, soit transport régional).

Le principe général de cette aide est que le bénéficiaire final est celui qui supporte le coût du transport.

### **A.1. VOLET COLLECTE DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU LIEU DE PRODUCTION JUSQU'AU CENTRE DE REGROUPEMENT DE L'OFFRE ET/OU DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION LOCALE)**

#### **A.1.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

##### ***A.1.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles***

L'aide est octroyée pour le transport des produits de diversification végétale du lieu de production (bord du champ) au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale, au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Cette opération de transport est qualifiée de « collecte ».

Cette aide ne concerne que les départements de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Les produits éligibles au volet collecte de l'aide au transport sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale), ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production), ou à un transformateur (exigible dans le cadre de l'aide à la transformation).

##### ***A.1.1.2. Bénéficiaire de l'aide***

Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture :

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs reconnue ou d'un groupement de producteurs pré-reconnu ou d'une structure collective agréée par la DAAF, qui supportent le coût de collecte. Ces structures sont dénommées « structures éligibles » ci-après et dans les annexes concernées.

Pour les produits de la floriculture :

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs livrant à une OP, à un GPPR ou une structure collective floricole agréée par la DAAF, et qui supportent le coût de collecte. Ces structures sont dénommées « structures éligibles » ci-après et dans les annexes concernées.

##### ***A.1.1.3. Montant de l'aide***

**Avertissement :** Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le tonnage retenu à l'aide est celui qui est livré et agréé par le centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale ; il n'est pas limité aux quantités contractualisées.

Pour les produits de diversification végétale y compris les produits de la floriculture, le montant de l'aide est de 25 € par tonne ou pour 1000 tiges.

#### A.1.1.4. Calendrier général

Païement de l'aide	Dates limites	Réf.
■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF ■ Païement de l'aide par l'ODEADOM	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	A.1.2.1. A.1.2.3.
Reversement de l'aide par la structure éligible 1. Reversement de l'aide aux producteurs  2. Transmission de la liste récapitulative	Au plus tard 30 jours après le dernier païement effectué par l'ODEADOM à la structure éligible 60 jours après le versement de l'aide	A.1.2.4.

### A.1.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

#### A.1.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année n, le dossier de demande d'aide est établi par la structure éligible telle que définie en A.1.2. Il est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

Ce dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'annexe D1 : demande d'aide établie par la structure éligible. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de cette structure, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe D2 : état récapitulatif, par producteur, des quantités livrées agréées par la structure éligible. Cet état doit être certifié exact **en original** par le représentant légal de la structure éligible.
- ✓ Le fichier informatique de l'annexe D2, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

#### A.1.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale **de cinq années** civiles suivant celle du païement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les bons de pesée ou bons de livraison (pour les produits de la floriculture) des produits livrés au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale. Un bon de pesée ou un bon de livraison (pour les produits de la floriculture) doit être également fourni au producteur qui doit le conserver pour une période de trois ans ;
- Les justificatifs comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel il demande l'aide (carte grise, facture, enregistrement comptable, bon d'essence...) ;
- La liste (avec mention de leurs localisations) des parcelles exploitées dont les produits ont fait l'objet de la demande d'aide ;
- La liste des centres de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale auxquels ont été livrés les produits ayant fait l'objet de la demande d'aide.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

#### A.1.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

#### A.1.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement par la structure éligible à chaque producteur concerné par la demande d'aide, dans un délai de 30 jours après le dernier païement effectué par l'ODEADOM à destination de celle-ci.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

La structure éligible adresse à la DAAF en deux exemplaires (dont un original), dans les 60 jours qui suivent le païement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe J,

comprenant le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Chaque producteur émarge ce document au moment du reversement de l'aide à son profit (sauf en cas de virement bancaire). Dans le cas d'émargement, seul le producteur bénéficiaire de l'aide est en droit d'émarger l'état. Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée.

**En cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, l'ODEADOM se réserve le droit de demander le reversement intégral de l'aide.**

Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la structure éligible, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, à l'ODEADOM, et en copie à la DAAF.

## **A.2. VOLET LIVRAISON DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT ET/OU DE REGROUPEMENT DE L'OFFRE OU DE TRANSFORMATION LOCALE JUSQU'AU DISTRIBUTEUR FINAL OU A LA ZONE DE FRET DE DEPART)**

### **A.2.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **A.2.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles**

L'aide est octroyée pour le transport des produits de diversification végétale (épluchés ou non, frais ou congelés) ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de conditionnement et/ou de regroupement de l'offre ou de transformation locale, jusqu'au client local ou à la zone de fret de départ (en cas de commercialisation hors région de production), en véhicule adapté (réfrigéré, isotherme...), au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Cette opération de transport est qualifiée de « livraison ».

Cette aide ne concerne que les départements de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Les produits éligibles à l'aide sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale) ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production). Ils doivent être récoltés et transformés (en cas de produits issus de la transformation) localement.

#### **A.2.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les organisations de producteurs reconnues, les groupements de producteurs pré-reconnus, les structures collectives agréées par la DAAF ainsi que les metteurs en marché\* avec lesquels une telle structure a conclu un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Ces structures sont ci-après appelées « structures éligibles ».

On entend ici par « metteur en marché » la structure de commercialisation et/ou de transformation avec laquelle l'OP, le GPPR ou la structure collective agréée par la DAAF a conclu un contrat.

**Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, FEADER).**

#### **A.2.1.3. Montant de l'aide**

**Avertissement :** Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont celles bénéficiant de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production.

Le montant d'aide sollicité ne peut dépasser le coût de livraison moyen par tonne de produit de diversification végétale réellement supporté par le demandeur. Il s'établit *au maximum* à 25 € par tonne (tous produits de diversification végétale confondus, dont transformés, hors produits de la floriculture) ou pour 1000 tiges (produits de la floriculture).

Pour les produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du

produit fini, et non à la tonne de produit fini.

#### **A.2.1.4. Calendrier général**

<b>Païement de l'aide</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Réf.</b>
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	A.2.2.1.
Païement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	A.2.2.3.

### **A.2.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### **A.2.2.1. Demande d'aide**

A l'issue de l'année civile et au plus tard le 15 février de l'année suivante, le dossier de demande d'aide, établi par la structure éligible, est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'annexe D.1 : demande établie, signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe E.1 : état récapitulatif des quantités de produits livrés et agréés par le client local, listant les factures de vente, certifié exact par le représentant légal de la structure éligible, et le client local ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.  
(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).
- ✓ Un fichier informatique de l'annexe E.1, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire comprenant le numéro IBAN BIC.

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

#### **A.2.2.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les justificatifs comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel il demande l'aide (carte grise, facture, enregistrement comptable, bon d'essence...) ;
- Les factures des produits livrés ;
- Les bons de pesée ou de livraison des produits livrés ;
- La liste (avec mention de leurs localisations) des parcelles exploitées dont les produits ont fait l'objet de la demande d'aide ;
- La liste des clients locaux (avec leur localisation) auxquels ont été livrés les produits ayant fait l'objet de la demande d'aide ;
- La méthode d'évaluation du montant unitaire de l'aide sollicité.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

#### **A.2.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

### **A.3. VOLET TRANSPORT LOCAL DES PRODUITS DE DIVERSIFICATION VEGETALE (DU LIEU DE PRODUCTION JUSQU'AU CLIENT LOCAL OU A LA ZONE DE FRET DE DEPART)**

Cette aide ne concerne que le département de la Guyane.

### A.3.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

#### A.3.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles

L'aide est octroyée pour le transport des produits de diversification végétale (épluchés ou non, frais ou congelés) ainsi que les produits issus de leur transformation locale, du lieu de production (bord du champ en cas de produits non transformés, centre de transformation locale en cas de produits transformés) jusqu'au client local ou jusqu'à la zone de fret de départ en cas de commercialisation hors région de production, au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Cette opération de transport est qualifiée de « transport local ».

Les produits éligibles au volet transport local de l'aide au transport sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale) ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production). Le tonnage retenu à l'aide est celui qui est livré et agréé par le client local ; il n'est pas limité aux quantités contractualisées.

#### A.3.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Pour les produits de diversification végétale non transformés hors produits de la floriculture :

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs reconnue ou d'un groupement de producteurs pré-reconnu ou d'une structure collective agréée par la DAAF, ou cette structure elle-même, ou le metteur en marché\* avec lequel une telle structure a conclu un contrat, qui supporte(nt) le coût du transport local.

Pour les produits de la floriculture :

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs livrant à une OP, à un GPPR ou une structure collective floricole agréée par la DAAF, ou cette structure elle-même, qui supporte(nt) le coût du transport local.

Pour les produits de diversification végétale transformés :

Les bénéficiaires de l'aide sont les metteurs en marché\* avec lesquels une OP, un GPPR ou une structure collective agréée par la DAAF a conclu un contrat, qui supportent le coût du transport local.

\*On entend ici par « metteur en marché » la structure de commercialisation et/ou de transformation avec laquelle la structure éligible concernée a conclu un contrat.

L'ensemble des structures définies ci-dessus sont dénommées « structures éligibles » ci-après et dans les annexes concernées.

Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent élargir, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, FEADER).

#### A.3.1.3. Montant de l'aide

**Avertissement :** Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant d'aide sollicité ne peut dépasser le coût de transport local moyen par tonne de produit de diversification végétale réellement supporté par le demandeur. Il est modulé en fonction de la distance entre le lieu de production (bord du champ en cas de produits non transformés, centre de transformation locale en cas de produits transformés) et le client local ou la zone de fret de départ en cas de commercialisation hors région de production, comme suit :

Distance du lieu de production au client local ou à la zone de fret de départ	< 50 km	50-99 km	100-199 km	>= 200 km
Montant <i>maximal</i> de l'aide en €/t ou en €/1000 tiges	20	30	45	60

Pour les produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du

produit fini, et non à la tonne de produit fini.

#### A.3.1.4. Calendrier général

<p><b>Païement de l'aide</b></p> <p><b>1. Païement annuel de l'aide</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Païement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <p><b>2. Païement semestriel de l'aide</b></p> <p style="text-align: right;"><i>1<sup>er</sup> semestre de l'année n</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Païement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>2<sup>ème</sup> semestre de l'année n</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Païement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <p><b>3. Païement de l'aide au titre du troisième trimestre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF</li> <li>■ Païement de l'aide par l'ODEADOM</li> </ul> <p><b>Reversement de l'aide par la structure éligible (pour les seuls produits non transformés)</b></p> <p>3. Reversement de l'aide aux producteurs</p> <p>4. Transmission de la liste récapitulative</p>	<p>Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1</p> <p>Au plus tard le 31/07 de l'année n A compter du 16/10 de l'année n</p> <p>Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1</p> <p>Au plus tard le 30/10 de l'année n Jusqu'au 30/06 de l'année n+1</p> <p>Au plus tard 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à la structure éligible 60 jours après le versement de l'aide</p>	<p>A.3.2.1 A.3.2.3</p> <p>A.3.2.1 A.3.2.3</p> <p>A.3.2.1 A.3.2.3</p> <p>A.3.2.1 A.3.2.3</p> <p>A.3.2.4.</p>
---	---	---

#### A.3.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

##### A.3.2.1. Demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi par la structure éligible telle que définie en A.3.1.2. Il est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, au plus tard :

Pour un versement annuel : le 15 février de l'année n+1.

Pour un versement semestriel :

- pour le premier semestre de l'année n : le 31 juillet de l'année n,
- pour le deuxième semestre de l'année n : le 15 février de l'année n+1.

Pour un versement au titre du troisième semestre de l'année n : le 30 octobre de l'année n.

Ce dossier comprend :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'annexe D1 : demande d'aide établie par la structure éligible. La demande doit être signée et certifiée exacte par le représentant légal de cette structure, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'annexe D2 bis : pour les produits non transformés, état récapitulatif, par producteur, des quantités livrées agréées par le client local / la zone de fret d'arrivée, listant les factures de vente acquittées. Cet état est certifié exact par le représentant légal de la structure éligible, et le client local ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.
- ✓ L'annexe D2 ter : pour les produits transformés, état récapitulatif des quantités livrées agréées par le client local / la zone de fret d'arrivée, listant les factures de vente acquittées. Cet état est certifié exact par le représentant légal de la structure éligible, et le client local ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.
- ✓ Le fichier informatique de ces annexes, qui doivent être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible.

(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

#### **A.3.2.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de **cinq** années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les justificatifs comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel l'aide est demandée (carte grise, facture, enregistrement comptable, bon d'essence, **bon de transport avec mention du nom du chauffeur et de l'immatriculation du véhicule...**) ;
- Les bons de livraison des produits livrés ;
- Les factures des produits livrés ;
- Les bons de pesée ou les bons de livraison des produits livrés ;
- La liste des clients locaux (avec leur localisation) auxquels ont été livrés les produits ayant fait l'objet de la demande d'aide ;
- La méthode d'évaluation du montant unitaire de l'aide sollicité.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou la DAAF durant cette période.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

#### **A.3.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

#### **A.3.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs**

Lorsque le coût de transport local est supporté par des producteurs membres d'une structure éligible, l'aide est reversée intégralement par celle-ci à chaque producteur concerné par la demande d'aide, dans un délai de 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à destination de celle-ci.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

La structure éligible adresse à la DAAF en deux exemplaires (dont un original), dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe J, comprenant le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Chaque producteur émarge ce document au moment du reversement de l'aide à son profit (sauf en cas de virement bancaire). Dans le cas d'émargement, seul le producteur bénéficiaire de l'aide est en droit d'émarger l'état. Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée.

**En cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, l'ODEADOM se réserve le droit de demander le reversement intégrale de l'aide.**

Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la structure éligible, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, à l'ODEADOM, et en copie à la DAAF.

## **A.4. VOLET TRANSPORT REGIONAL DES PRODUCTIONS VEGETALES DE DIVERSIFICATION**

### **A.4.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **A.4.1.1. Principe de l'aide et produits éligibles**

Le volet transport régional de l'aide au transport a pour objectif de favoriser les échanges commerciaux régionaux de productions végétales de diversification au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien, dans les seuls cas suivants :

- entre la Guadeloupe et la Martinique,
- des Antilles françaises vers Saint Martin,
- de Marie Galante vers la Guadeloupe continentale,
- entre la Guyane et les Antilles françaises.

Il s'agit d'une aide à la tonne ou au millier de tiges, octroyée pour le transport maritime et aérien des productions végétales de diversification fraîches, épluchées ou non, ou congelées, ainsi que des produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ jusqu'à la zone de fret d'arrivée, au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Les produits éligibles à cette aide doivent être récoltés et transformés (en cas de produits transformés) localement, dans le département de départ.

Cette aide, s'appuyant sur l'aide à la commercialisation locale des productions locales, doit répondre à l'ensemble des obligations prévues au paragraphe A.2.2. du titre 1 de la présente circulaire, à savoir que l'OP ou le GPPR ou la structure agréée par la DAAF en Guyane ou la structure de commercialisation liée à l'une des structures précédentes qui sollicite l'aide, doit avoir conclu un contrat de commercialisation :

- soit avec une OP, un GPPR ou une structure collective agréée par la DAAF (cas de la Guyane) d'un autre département,
- soit avec une structure de commercialisation (opérateur ayant été agréée par la DAAF au sens du paragraphe A.2.1 du titre 1 de la présente circulaire) liée contractuellement à une OP, un GPPR, ou une structure collective agréée par la DAAF (cas de la Guyane), et située dans un autre département.

Le mode de transport doit respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires et/ou de produits de la floriculture.

La liste des produits éligibles à cette aide est définie pour chacun des départements concernés en annexe A1 (en Annexe D pour les plantes aromatiques, à parfum et médicinales)

#### **A.4.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Peuvent être bénéficiaires l'organisation de producteurs reconnue ou le groupement de producteurs pré-reconnu ou la structure agréée par la DAAF en Guyane ou la structure de commercialisation liée à une telle structure, ou aux transformateurs agréés lorsqu'ils supportent le coût de transport.

On parle de « structure éligible » par la suite.

Pour la filière floricole, tout producteur ayant contractualisé avec un acheteur peut être bénéficiaire de l'aide.

Pour les plantes aromatiques, à parfum et médicinales, l'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs qui fabriquent des produits élaborés.

Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émerger, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide des programmes opérationnels, FEADER).

#### **A.4.1.3. Montant de l'aide**

**Avertissement :** Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant d'aide sollicité ne peut dépasser le coût de transport moyen par tonne de produit de diversification végétale réellement supporté par le demandeur. Il s'établit *au maximum* :

- Pour le transport maritime : à 100 € par tonne de produits de diversification végétale (dont transformés) hors produits de la floriculture, ou pour 1000 tiges de produits de la floriculture,
- Pour le transport aérien : à 500 € par tonne de produits de diversification végétale (dont transformés) hors produits de la floriculture, ou pour 1000 tiges de produits de la floriculture.

Pour les produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

#### **A.4.1.4. Calendrier général**

<b>Paiement de l'aide</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Réf.</b>
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	A.4.2.1.
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	A.4.2.3.

## **A.4.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **A.4.2.1. Demande d'aide**

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la structure éligible, est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie, certifiée exacte et signée par le représentant légal de la structure éligible, et visée par le DAAF.
  - ✓ L'*annexe F.1* : état récapitulatif, par moyen de transport (une sous-totalisation par moyen de transport et une totalisation générale doivent être effectuées), des factures acquittées et des quantités transportées, certifié exact par le représentant légal et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.  
(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).
  - ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible.
  - ✓ Le contrat de commercialisation établi entre la structure éligible et une OP, un GPPR, une structure agréée par la DAAF en Guyane ou une structure de commercialisation liée à une OP, un GPPR ou une structure agréée par la DAAF en Guyane, d'un autre département.
  - ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible **comprenant le numéro IBAN BIC.**
- La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

### **A.4.2.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de **cinq années** civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les pièces comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel il demande l'aide (carte grise, factures d'essence, d'assurance, connaissance pour le transport maritime, lettre de transport aérien - LTA, enregistrement comptable...).
- Les factures des produits livrés.
- Les bons de livraison ;
- La méthode d'évaluation du montant unitaire de l'aide sollicité.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

### **A.4.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

## **B. AIDE AU CONDITIONNEMENT**

### **B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **B.1.1. Principe de l'aide**

Cette aide est octroyée pour le conditionnement des produits de diversification végétale récoltés localement et destinés soit au marché local, soit au marché de l'Union européenne continentale.

**Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : aide au conditionnement des programmes opérationnels).**

#### **B.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les organisations de producteurs reconnues, les groupements de producteurs pré-reconnus, ou les structures spécialisées dans l'horticulture, ou spécialisées dans la production des produits issus de l'agriculture biologique, ou les structures agréées par la DAAF en

Guyane. Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP. Ces structures sont appelées ci-après « structures éligibles ».

### **B.1.3. Montant de l'aide**

**Avertissement :** Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Le montant de l'aide est de 85% du coût d'acquisition HT des consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) utilisés pour le conditionnement des produits, plafonné à :

- 43 €/tonne (productions végétales de diversification hors produits de la floriculture) ou par 1000 tiges (produits de la floriculture) éligibles à l'aide à la commercialisation locale des productions locales,
- 250 €/tonne (productions végétales de diversification hors produits de la floriculture) et 250 €/1000 tiges (produits de la floriculture) éligibles à l'aide à la commercialisation hors région de production.

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :

- les coûts des emballages suivants : barquette plastique, palette, film étirable à palettiser (tous types), film étirable à barquettes, sac, caisse, cageot, panier, sachet, cageot plastique, carton, mouchoir, cornière, feillard, boucle, caisse palette, élastiques et autres liens permettant le conditionnement alimentaire en bottes ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage.

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, en concertation avec les services de la DAAF.

Les coûts de main d'œuvre sont inéligibles au dispositif. Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide.

### **B.1.4. Calendrier général**

<b>Paiement de l'aide</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Réf.</b>
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	B.2.1.
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	B.2.3.

## **B.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **B.2.1. Demande d'aide**

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la structure éligible, est déposé à la DAAF en deux exemplaires, dont un original, au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Ce dossier comprend les pièces suivantes, qui devront permettre de distinguer les coûts des consommables des autres coûts de conditionnement supportés, notamment dans le cas où la structure éligible utiliserait les services d'un prestataire extérieur pour procéder au conditionnement de ses produits :

- ✓ L'annexe D.1 : demande établie par le représentant légal de la structure éligible et visée par la DAAF.
- ✓ L'annexe G.1 : état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables permettant le conditionnement tels que définis au paragraphe D.1.3. du titre 2 de la présente circulaire, signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible et par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible.
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC.

Ainsi que, suivant les circuits de commercialisation de la structure éligible :

- ✓ La copie du formulaire de demande d'aide complété et signé (annexe A.4 ou C.2).

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

### **B.2.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de **cinq** années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Les pièces comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût des consommables de conditionnement pour lequel il demande l'aide (factures, enregistrement comptable),
- Les factures des produits livrés,
- Les bons de livraison,
- L'inventaire des stocks de consommables de conditionnement,
- La liste des centres de conditionnement avec leur adresse.

Ces pièces devront permettre de distinguer les coûts des consommables des autres coûts de conditionnement supportés, notamment dans le cas où la structure bénéficiaire utiliserait les services d'un prestataire extérieur pour procéder au conditionnement de ses produits.

Elles pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou la DAAF durant cette période.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

### **B.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

## **C. AIDE A LA MISE EN PLACE DES POLITIQUES DE QUALITE**

### **C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **C.1.1. Principe de l'aide**

Cette aide permet de compenser les coûts liés à une démarche officielle de certification ou de qualification, au cours d'une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Sont considérées comme démarches officielles de certification, haute valeur environnementale, l'agriculture biologique, Agri-Confiance, les Indications Géographiques Protégées (IGP)...

**Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émerger, pour la même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : mesures agri-environnementales, mesure des PDR, programme opérationnel...).**

#### **C.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les producteurs adhérents d'une OP ou d'un GPPR ou d'une structure agréée par la DAAF en Guyane, impliqués dans une démarche officielle de certification ou de qualification de leur production (mais qui ne sont pas encore certifiés ou qualifiés). Ces structures sont dénommées « structures éligibles » ci-après et en annexe.

L'aide est versée à la structure éligible, qui la reverse intégralement aux producteurs concernés.

#### **C.1.3. Montant de l'aide**

**Avertissement :** les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de qualification et dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de qualification, plafonnée à 180 €/tonne par an.

Ce coût est estimé, pour chaque exploitation et pour l'ensemble de la période de certification ou de qualification. Cette estimation comprend les coûts fixes et les coûts proportionnels à la production jusqu'à l'obtention de la certification ou de qualification, et dans la limite de quatre années.

Le résultat des estimations et la justification des ces coûts pour chaque exploitation doivent être validés par la DAAF avant la première demande d'aide.

Le montant total du coût doit être rapporté à la tonne commercialisée dans la limite de 180€/tonne par an pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et 180 €/1000 tiges pour les produits de la floriculture :

	<i>1ère année</i>	<i>2ème année</i>	<i>3ème année</i>	<i>4ème année</i>
Estimation maximale du coût en €/tonne ou €/1000 tiges	180	180	180	180
% de prise en charge	50%	40%	30%	20%
Aide maximale en €/ tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

#### **C.1.4. Calendrier général**

<b>Démarches préalables</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Réf.</b>
Dépôt des programmes de certification ou de qualification à la DAAF Validation des programmes de certification ou de qualification et notification	Avant le 31/10 de l'année n-1  Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	C.2.
<b>Paiement de l'aide</b>		

Dépôt des dossiers complets à la DAAF Paielement de l'aide	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	C.3.1. C.3.3.
<b><u>Reversement de l'aide par la structure éligible</u></b> Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à la structure éligible	C.3.4.
Transmission de la liste récapitulative	60 jours après le versement de l'aide	

## C.2. DEMARCHES PREALABLES

### C.2.1. Validation des programmes de certification ou de qualification par producteur

La structure éligible doit déposer une demande de validation des programmes de certification ou de qualification officielle pour chacun de ses producteurs s'engageant dans une telle démarche, auprès de la DAAF. Ces programmes doivent être déposés au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la campagne de production (soit l'année n-1).

Les estimations du coût de la mise en œuvre de la démarche, établies par les structures éligibles peuvent notamment s'appuyer sur des barèmes établis par des organismes techniques tiers (instituts techniques, chambres d'agriculture...).

La DAAF valide le coût estimé de la mise en œuvre de la démarche, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification. Elle établit le montant de l'aide maximale auquel chacun des producteurs peut prétendre.

Toutefois, les structures éligibles s'assurent, lorsqu'elles sollicitent l'aide, que le montant d'aide sollicité pour un producteur donné ne dépasse pas les coûts supportés par celui-ci multipliés par les taux de prise en charge définis en C.1.3.

### C.2.2. Notification des programmes de certification

La DAAF notifie à la structure éligible, pour chacun des producteurs concernés, les montants ainsi validés, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, et transmet ces informations à l'ODEADOM.

Pour les exploitations nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cette validation peut être demandée et délivrée postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

## C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

### C.3.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi en deux exemplaires, dont un original, par la structure éligible, est déposé à la DAAF, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible, et visée par la DAAF.
- ✓ L'*annexe H.1* : état récapitulatif établi pour chacun des producteurs concernés, listant les factures des produits inscrits dans la démarche de mise en place de la certification ou de qualification, livrés et commercialisés par la structure éligible, signé et certifié exact par le représentant légal de celle-ci et par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.
- ✓ Pour chaque producteur :
  - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en cours de certification ou de qualification officielle,
  - la liste des parcelles cadastrales concernées par la mise en place d'une politique de qualité avec mention des surfaces exploitées
- ✓ La liste validée des producteurs s'engageant dans la démarche de certification ou de qualification, reprenant les coûts de celle-ci à l'hectare, le montant d'aide sollicité ainsi que la durée prévisionnelle de cet engagement, établie pour chaque structure éligible par la DAAF.
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif H1 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible).

✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC.  
La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

### **C.3.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de **cinq années** civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- factures justificatives ;
- **plan cadastral de la parcelle concernée ;**
- **document attestant de la maîtrise du foncier ;**
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou la DAAF durant cette période.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire.) sont applicables.

### **C.3.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

### **C.3.4. Reversement de l'aide aux producteurs**

L'aide est reversée intégralement aux producteurs par la structure éligible dans un délai de 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique des fonds reçus, par producteur.

La structure éligible adresse à la DAAF en deux exemplaires (dont un original), dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe J, comprenant le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Chaque producteur émarge ce document au moment du reversement de l'aide à son profit (sauf en cas de virement bancaire). Dans le cas d'émargement, seul le producteur bénéficiaire de l'aide est en droit d'émarger l'état. Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée.

**En cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, l'ODEADOM se réserve le droit de demander le reversement intégral de l'aide.**

Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la structure éligible, est transmise sans délai par la DAAF à l'ODEADOM.

## **D. AIDE A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE PLANTS ET SEMENCES ADAPTEES AUX PROBLEMATIQUES LOCALES**

**Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger, pour une même action, à d'autres dispositifs d'aide (ex : mesure des PDR, programme opérationnel...).**

### **D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

A la Réunion, cette aide doit permettre aux fermes semencières de créer un réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher réunionnais.

En Guadeloupe, il s'agit de favoriser la diffusion de plants auprès des producteurs permettant à la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs sur les marchés locaux en accroissant la part de la production locale commercialisée. Les productions essentiellement concernées sont ainsi les agrumes et les tubercules tropicaux.

#### **D.1.1. Produits éligibles**

Sont éligibles les semences et/ou bulbes produits à la Réunion des légumes suivants :

- Ail, Oignon bulbes, Oignon semences, Oignon bulbilles,
- Haricot,

- Maïs,
- Variétés « Péi » : 2 variétés d'aubergines (bringelle rond, bringelle saucisse), 3 variétés de piments (piment aiguille, piment Martin, gros piment), 1 variété de concombres (concombre « Péi »), 2 variétés de citrouilles (citrouille « péi », citrouille Cap),
- Légumes « lontan » : voèmes (40 jours chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calabasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre,

Pour la Guadeloupe sont éligibles les plants d'agrumes :

Combava, lime Mayerlime Mexique, Lime Tahiti, Limequat, Mandarine Dancy, Mandarines Créole, Mandarine Fremont, Orange Maltaise, orange page, orange Navel Washington, Orange Valencia Late, Pomélo blanc March, Pomélo rose Ruby, Tangélo Minnelola, Tangélo Orlando, Tangor ortanique

### D.1.2. Bénéficiaire de l'aide

#### Pour la Réunion

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les producteurs multiplicateurs ayant passé un contrat annuel avec une ferme semencière.

L'aide est versée aux fermes semencières, qui la reversent intégralement aux producteurs concernés.

#### Pour la Guadeloupe :

Les bénéficiaires de l'aide sont les pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Seuls les pépiniéristes, multiplicateurs et diffuseurs auprès des producteurs arboricoles sont éligibles. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisées auprès des exploitations agricoles, arboriculteurs respectant un cahier de mise en place de vergers adaptés à la maladie « citrus greening » (Huanglongbing-HLB) avec lesquels les bénéficiaires ont contractualisé la fourniture de matériel végétal.

L'agrément de la DAAF devra porter sur les installations des pépiniéristes multiplicateurs (serres insect-proof) ou diffuseurs (serres conventionnelles) ainsi que sur la capacité des pépiniéristes à respecter les cahiers des charges des bonnes pratiques phytosanitaires.

### D.1.3. Montant de l'aide

**Avertissement** : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire).

Pour La Réunion

Produits	Montant d'aide en €/t
Ail	900
Oignon bulbes	450
Oignon semences	4 500
Oignon bulbilles	1 500
Haricot	4 500
Maïs	2 250
Variétés « Péi »	22 500
Légumes « lontan »	4 500

Variétés « péi » : 2 variétés d'aubergines, 3 variétés de piments, 1 variété de concombres, 2 variétés de citrouilles.

Légumes « lontan » : voèmes (40 j. chinois liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calabasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre,

#### Pour la Guadeloupe

Produit	Aide unitaire 2014
Plants d'agrumes	12 €/plant

Un cahier des charges de conduite de vergers adaptés HLB précisant les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants sera préalablement réalisé à la mise en œuvre de l'action par l'institut technique tropical en lien avec l'ASSOFWI. Il devra être validé par les services de la DAAF.

#### D.1.4. Calendrier général

<b>Païement de l'aide</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Réf.</b>
Dépôt des dossiers complets à la DAAF Païement de l'aide	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	D.2.1. D.2.3.
<b>Reversement de l'aide par la structure éligible</b> Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après le dernier païement effectué par l'ODEADOM à la structure éligible	D.2.4.
Transmission de la liste récapitulative	60 jours après le versement de l'aide	

## D.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

### D.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la ferme semencière, est déposé en deux exemplaires à la DAAF, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D1* : demande établie par la ferme semencière ou par le pépiniériste agréé par la DAAF (dénommé « structure éligible » dans cette annexe), certifiée exacte par son représentant légal et visée par la DAAF ;

Pour la Guadeloupe :

- ✓ une copie du contrat de la fourniture de matériel végétal précisant que le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB.
  - ✓ l'annexe I2 : un état récapitulatif des factures acquittées correspondant à la fourniture de plants sains aux producteurs arboriculteurs,
- Le relevé d'identité bancaire du pépiniériste comprenant le numéro IBAN BIC,

Pour la Réunion :

- ✓ Une copie du contrat établi avec chacun des producteurs multiplicateurs ;
- ✓ L'*annexe I1* : état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque producteur ayant contractualisé avec la ferme semencière, certifié exact et visé par le représentant légal de celle-ci ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I1 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière) ;
- ✓ L'*annexe I2* : Un état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux livraisons, signé et certifié exact par le représentant légal de la ferme semencière et par le producteur (un état doit être établi par producteur) ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I2 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière) ;
- ✓ L'IBAN BIC de la ferme semencière.

La DAAF, après vérification de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

### D.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du païement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de livraisons des semences éligibles à l'aide ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 5 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

### D.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

#### **D.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs pour la Réunion**

L'aide est reversée intégralement aux producteurs par la ferme semencière, dans un délai de 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM à destination de celle-ci.

La ferme semencière doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

La ferme semencière adresse à la DAAF en deux exemplaires (dont un original), dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe J, comprenant le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Chaque producteur émarge ce document au moment du reversement de l'aide à son profit (sauf en cas de virement bancaire). Dans le cas d'émargement, seul le producteur bénéficiaire de l'aide est en droit d'émarger l'état. Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée.

**En cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, l'ODEADOM se réserve le droit de demander le reversement intégrale de l'aide.**

Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la ferme semencière, est transmise sans délai par la DAAF à l'ODEADOM.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

### **1. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE**

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

Seule la date de réception du dossier, par la DAAF ou par l'ODEADOM, selon les dispositions prévues par la présente circulaire, fait foi.

### **2. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES**

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

### **3. CONTROLES ET SANCTIONS**

#### **3.1 Contrôles**

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement ainsi que les contrôles sur place sont effectués par l'ODEADOM, organisme payeur.

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

En application des articles 22 à 25 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 du 20 février 2014, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année d'un contrôle sur place réalisé par l'ODEADOM.

La demande, ou les demandes d'aide concernées, est/sont rejetée(s) si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies.

#### **3.2 Sanctions**

En fonction des anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées.

Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n°2011-124 du 28 janvier 2011 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

La Directrice de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'elle estimera nécessaire.

#### **4. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES**

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure B1 – Fruits-légumes-cultures vivrières-fleurs-riz (cf décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n°2011-124 du 28 janvier 2011).

Lorsque des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre règlementaire cité ci-dessus.

Dans le cas d'une aide indument payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué en outre une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

#### **5. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES - APPLICATION DU STABILISATEUR**

Conformément au paragraphe 5.1.1 du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, le financement initial du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, si le montant correspondant à la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, un stabilisateur est mis en place, et appliqué conformément aux dispositions du décret n° 2009-655 du 9 juin 2009. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget constate alors pour la campagne considérée le dépassement du plafond et fixe le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

#### **6. CAS DE FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens des articles 37 du règlement (CE) 793/2006 et 31 du règlement (CE) n° 73/2009 sont notifiés à l'autorité compétente par l'agriculteur conformément à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la commission du 30 novembre 2009.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour les quantités éligibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenues.

Lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de transport, elle n'est versée que sur les quantités effectivement collectées ou livrées.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- ✓ le décès de l'agriculteur ;
- ✓ l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- ✓ une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre, pris après consultation des autorités compétentes aux niveaux central et local.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- ✓ des demandes d'aide déposées ;
- ✓ des contrats de commercialisation signés et transmis à l'organisme payeur ;
- ✓ du tonnage de produits de diversification végétale commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté ;
- ✓ des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

Outre une estimation chiffrée des pertes par produit, dans le cadre d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, les références cadastrales et superficies des parcelles qui ont été affectées par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ainsi que la mention de leur localisation, doivent être portées au dossier de demande d'aide. A défaut, si l'intéressé(e) dispose d'une déclaration de surface, il/elle doit joindre au dossier de demande d'aide, pour chaque îlot concerné du Registre Parcellaire Graphique, le numéro d'îlot, les pertes par produit et les superficies concernées.

L'original de la notification individuelle du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles du producteur est transmise par les services de la DAAF à l'ODEADOM.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen individuel, demande par demande, par les ministères en charge de l'agriculture et de l'outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Chacune des décisions est notifiée au bénéficiaire par la ou les DAAF concernées.

## **7. PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES**

**Le bénéficiaire des aides s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire.**

**Le bénéficiaire est informé que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, sur le site internet du MAAF, la liste des bénéficiaires recevant une aide au titre du POSEI. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi N°78-17 du 6 janvier 1978)**

## **8. REVISION**

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

La Directrice générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN LANEELLE



# ANNEXES

## ANNEXE A.1. LISTE DES PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES ET À L'AIDE AU TRANSPORT (VOLET TRANSPORT RÉGIONAL)

### GUYANE

		GUYANE	
Cat. A	1801	cacao	
	0905	Vanille	
	070610	Carottes- navets	
	07069090	Betteraves - radis	
	0707	Bilimbi	
	070810	Pois dont pois d'angole, pois canne, pois savon, pois boucoussou	
	0709	Coeur de palmier	
	07097000	Épinards baselle	
	07099010	Cresson	
	07099960	Maïs	
	07099990	Feuille de tayove, de dachine, d'amaranthe, de morelle	
	0801	Noix de coco	
	08029085	arachides	
	08109030	Surettes - surelles	
	08106000	Durians	
	081090	Cajou	
08109020	Tamarin		
Cat. B	0704	Choux	
	0704	Choux chinois, choux brésilien etc.	
	070820	Concombre piquants – sorossis – concombre longues – concombre torchon	
	07099090	Haricots verts, haricot kilomètre, haricot long, haricots ailés	
	07099090	Parépous	
	07099090	Christophines ( Chouchous, Chayotte) - patissons	
	07099090	Fruits à pain	
	07099090	Gombos - calous	
	08044000	Avocats	
	08045000	Goyaves	
	08045000	Mangues	
	0805	Kumquat, Combava	
	08106000	Fruits du Jacquier	
	081090	Abricots pays	
	081090	Caïmites - sapotilles	
	081090	Caramboles	
	081090	Cerises pays	
	081090	Cupuaçu - coupouassou	
	081090	Litchis – ramboutans – longanes - quénettes	
	081090	Pommes canelle – Corossols – abrita – cœur de boeuf	
081090	Pomme d'amour – pomme d'eau – pommes roses – pommes malaca		

	08109095	Oseille - Goseille
	09103000	Curcuma
Cat. C	07020000	Tomates
	070310	Cive, ciboule, oignon pays
	0705	Laitues et chicorées
	07070005	Concombres
	07093000	aubergines
	07096010	Piments doux ou poivron
	07096099	Autres piments
	07099310	Courgettes
	07099390	Giraumons, courges, citrouilles, potirons
	07099910	Salade autre que laitues
	071410	Maniocs
	071420	Patates douces
	071490	Tarots ( dachines ou madères) – tayove ( malanga) - ignames
	08030011	Banane plantain
	08030019	Banane autres que banane plantain
	08043000	Ananas
	0805	Citron, citron vert/lime, citron limon
	0805	Mandarine, orange, chadeck ( pamplemousse), pomelo, tangelo ( tangolo)
	08071100	Pastèques
	08071900	Melons
	08072000	Papayes
	081090	Mombin
	081090	Prunes de cythère – prune pays
	08109020	Maracudjas ( fruits de la passion) – grenadelles (cuzzus – couzous – pommes lianes) - barbadines
	08109020	Pitayas
	08109095	Fruits de palmier ( dont wassaï, maripa, comou, patawa,awara)
	0904	Poivres
09101100	Gingembre	
1211	Persil, coriandre, menthe, thym, basilic, citronelle	
Cat. C	06012030	Orchidées en végétation
	602	Pantes de plein air vivantes
Cat. A	603	Fleurs en tiges ( dont lys – glaïeuls – anthurium standard – alpinas – heliconias – rose de procelaine - strlitzia)
	604	Feuillages

**GUADELOUPE**

<b>Cat. A</b>	070690	Betterave à salade
	07070005	Concombres
	07099990	Fruits à pain
	08071100	Pastèques
	0810	Surettes – surelles – saptilles – corossols - pommes cannelle – caramboles - cerises pays - abricots pays - cerises de Cayenne - prunes pays - pommes liane - pommes malaca - pommes roses – litchis – fruits du jacquier – groseilles – grenades – barbadines - caïmites
<b>Cat. B</b>	070310	Oignons
	0704	Choux
	0705	Laitues
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07096010	Piments doux ou poivrons
	07096099	Autres piments (piments végétariens, piments forts)
	07097000	Epinards
	07099910	Salades autres que laitues
	07099390	Courgettes
	07099390	Giraumons
	07149019	Dictames - manioc
	071420	Patates douces
	8030011	Bananes plantain
	08043000	Ananas
	08045000	Goyaves
	08072000	Papayes
<b>Cat. C</b>	081010	Fraises
	08071900	Melons
	07020000	Tomates
	07061010	Carottes
	07069090	Radis
	07094000	Céleri autre que céleri-rave
	0707	Ti-concombres
	070810	Pois
	070820	Haricots verts

	0709	Cressons – persils
	0709	Gombos
	071332	Haricots rouges
	0714	Ignames – malanga
	071490	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045050	Mangues
	0805	Oranges – pamplemousses – citrons – pomelos – clémentines – kumquats – limes - mandarines– tangelos
	080610	Raisin de table
	08109020	Fruits de la passion (maracujas) – pitayas – parokas
	0910	Cives – thym – coriandres
	091011	Gingembre
	09103000	Curcuma
	1211	Menthes – basilics - sauges
	07099990	Chouchous (christophines)
	<b>Cat. D</b>	Tous produits acceptés en production conventionnelle
<b>Cat.A</b>	06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif
	0603	Fleurs coupées : lys – glaïeuls - anthurium standard – alpinas – héliconias - rose de porcelaine – strelitzia
	0604	Feuillages
<b>Cat.C</b>	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
	0603	Fleurs coupées : anthurium hybrides – balisier pendula – roses – orchidées

## MARTINIQUE

<b>Cat. A</b>	0701	Pommes de terre
	07032000	Aulx
	07039000	Poireaux
	0706	Carottes - radis (dont rouges et noirs)
	07070005	Concombres
	070810	Petits pois - pois - pois verts
	07099990	Autres légumes
	08030011	Bananes plantain
	08059000	Autres agrumes
	08071100	Pastèques
	08109095	Autres fruits
<b>Cat. B</b>	070310	Oignons
	0704	Choux - choux chinois - choux pommés
	0705	Laitues – chicorées
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07094000	Céleri branche
	0709	Persil
	07096010	Piments doux – poivrons
	07096099	Autres piments
	07099910	Salades autres que laitues
	07099310	Courgettes
	07099990	Chouchous (christophines) - fruits à pain
	07099390	Giraumons
	071410	Dictames - maniocs
	071420	Patates douces
	07149011	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045000	Mangues
	0805	Oranges – mandarines – pamplemousses – citrons -pomelos – limes
	0810	Prunes de Cythère
	08109020	Litchis – ramboutans
08109020	Tamarins – sapotilles –caramboles	
08109095	Surettes - surelles - pommes canelle - abricots pays – caïmites	
<b>Cat. C</b>	07020000	Tomates
	070310	Oignons pays
	0704	Choux Caraïbe - herbage
	07082000	Haricots verts
	08043000	Ananas
	0709	Gombos - cœurs de palmier – ciboulettes - cressons - massissi
	0714	Ignames - topinambour
	0801	Noix de coco (noire et verte)
	08045050	Goyaves
	0805	Kumquats
	08059000	Combavas
	0807	Melons
	08072000	Papayes
	080930	Pêches
	081010	Fraises
	0810	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitayas – longaniers - pommes liane - quénettes - corossols – cachimans - goyaviers (goyave – fraise)
	09101100	Gingembre

	09103000	Curcuma
	0910	Coriandres - thym
	1211	Menthes – basilics - citronnelles
	12129995	Fleurs d' <i>Hibiscus sabdariffa</i> (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)
	<b>Cat. D</b>	Tous produits acceptés en production conventionnelle
<b>Cat. A</b>	06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif autres que celles mentionnées en catégorie C
	0603	Fleurs en tiges : anthurium standard – alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia
	0604	Feuillages autres que ceux mentionnés en catégorie C
<b>Cat. C</b>	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias – bougainvillée – ixora - hibiscus
	06029099	Cactus - plantes grasses - palmiers en pot
	0603	Fleurs en tiges : anthurium hybrides - balisier pendula – roses – orchidées - lys – glaïeuls – gerberas – tournesols – chrysanthèmes
	0604	Feuillages : dracaena – alocasia

## REUNION

Cat.A	07031090	Echalotes
	0704	Choux - choux verts - choux chinois - choux pommés - choux palmistes - cœur de palmier - palmistes - chou rave
	07069010	Céleri rave
	07069090	Betteraves – radis
	0707	Concombres - ti concombres - pipangayes – cornichons – margozes – bilimbis
	07082000	Haricots – zentac – voèmes - haricots jaunes - haricots kilomètre
	07089000	Pois manioc (pois cochon) - pois malgache (voandzou)
	07094000	Céleri branche
	07099010	Cressons
	07099090	Rhubarbes
	07099950	Fenouil
	07099960	Maïs doux
	07099080	Artichauts
	07099990	Fruits à pain – chouchous (christophines) - brèdes – patoles – lalos – agatis - songes
	07099390	Courges – pâtissons – giraumons - citrouilles - potimarrons – calebasses
	07134000	Lentilles
	071490	Arrow root – camber
	0802	Pistaches
	08030011	Bananes plantain
	08030019	Bananes fraîches autres que bananes plantain
08043000	Ananas	
08071100	Pastèques	
0810	Sapotilles – tamaris – corossols - pomme cannelle - abricot pays – zévis – caramboles - jujubes – nèfles (bibasses) – pimpims – fruits du jacquier	
Cat.B	07020000	Tomates
	07039000	Poireaux
	07041000	Choux fleurs - brocolis
	0705	Laitues et chicorées dont endives
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07096010	Piments doux ou poivrons
	07096099	Autres piments
	07097000	Epinards
	07099910	Salades autres que laitues
	07099310	Courgettes
	071410	Manioc
	071420	Patates douces
	071490	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045000	Mangues – goyaves
	08071900	Melons
	08072000	Papayes
08109030	Litchis – longanis	
Cat. C	070190	Pommes de terre
	0710 80	Champignons de couche
	070310	Oignons – cébettes
	070320	Aulx
	070610	Carottes
	070810	Pois
	070820	Haricots verts
	07031019	Oignons fleur
	071332	Haricots rouges
	0714	Ignames - hofes blanche (pommes en l'air)
	0805	Oranges – pamplemousses – citrons – limes - clémentines – mandarines – pomelos – tangors – kumquats - combavas
	080930	Pêches
	081010	Fraises

	08104030	Myrtilles
	08109020	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitaya – goyavier (goyave fraise)
	08109095	Anones
	07096099	Petits piments
	08029085	Arachides
	0709	Persils
	091011	Gingembre – gingembre mangue
	0904	Poivres
	09103000	Curcuma
	091099	Methis (fenugrecs) – thym
	1610060	Kaki (plaquemine)
	<b>Cat.D</b>	Tous produits acceptés en production conventionnelle
<b>Cat. A</b>	06029091	Plantes à fleurs – potées fleuries - plantes à massif autres que celles mentionnées en catégorie C
	0603	Fleurs en tiges : anthurium standard – alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia reine marguerite – statice – immortelles – mufliers – marguerite – alstromeria – giroflée – godetia – hélianthème – lisanthus – matricaire – trachelium
	0604	Feuillages : arecas - cariotas - eucalyptus - curculigo
<b>Cat. C</b>	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
	0604	Feuillages : draceana – alocaasia – hypéricum – viburnum – cotinus – pittosporum – cordylines – pothos
	0603	Fleurs en tiges : roses – orchidées – tulipes – iris - lys – gerberas – œillets - glaïeuls – chrysanthèmes - anthurium hybrides – balisier pendula – crête de coq ( <i>Celosia cristata</i> )
	0602 90 99	Cactus et plantes grasses - palmiers en pot

## ANNEXE A.2.



### DEMANDE D'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS (HORS TRANSFORMATEURS)

AU TITRE DE

L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES OU DE  
SON AIDE COMPLÉMENTAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER  
(points A.2.1 et C.2.1. du titre 1 de la circulaire)

**Dénomination de l'opérateur :**

**Adresse :**

**Objet social :**

**Numéro SIRET:**

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant :

- l'aide à la commercialisation locale des productions locales <sup>(1)</sup>
- son aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer<sup>(1)</sup>

Je soussigné(e), .....déclare que la société :

- commercialise exclusivement des produits d'origine locale, issus ou destinés à la transformation locale de produits locaux ;
- approvisionne exclusivement la région de production (Réunion d'une part ; Antilles françaises, y compris Saint Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales<sup>(1)</sup>;
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer<sup>(1)</sup>;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquera à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et l'exécution des contrats de commercialisation ;
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....

**L'opérateur,**

(Signature du représentant légal et cachet)

<sup>(1)</sup> Barrer la mention inutile

**Date d'arrivée à la DAAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM :**

**Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile)**

**Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**



## ANNEXE A.4.



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE**  
**AU TITRE DE L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES**  
**ET DE SON AIDE COMPLÉMENTAIRE DE SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE**  
**DE LA RESTAURATION HORS FOYER**  
 (points A.3.1. et C.3.1. du titre 1 de la circulaire)

**Période de commercialisation :** campagne du 1<sup>er</sup> janvier ..... au 31 décembre .....

Demande de paiement semestrielle       Demande de paiement annuelle

**Nom de la structure éligible ou du producteur individuel** (concerne, le cas échéant, la Guyane et le secteur floricole, pour la seule aide à la commercialisation locale) :

**Numéros Pacage et SIRET :**

**Adresse :**

Type de produit par catégorie <sup>(1)</sup>	Quantité produite <sup>(2)</sup>	Quantité contractualisée	Quantité demandée <sup>(3)</sup>	Taux d'aide (€/Tou €/MU)	Montant de l'aide demandée (€ <sup>(4)</sup> )
<b>AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VEGETALE</b>					
<b>CATEGORIE A</b>					
Total catégorie A					
<b>CATEGORIE B</b>					
Total catégorie B					
<b>CATEGORIE C</b>					
Total catégorie C					
<b>CATEGORIE D</b>					
Total catégorie D					
<b>Total toutes catégories</b>					
<b>AIDE FORFAITAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (RHF)</b>					
Produits destinés au secteur public de la RHF					
Produits destinés au secteur privé de la RHF					
<b>Total</b>					
<b>TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE</b>					

*En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

*(1) Liste des produits faisant l'objet de la demande d'aide*

*(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit, en tonnes pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et en milliers d'unités pour les produits de la floriculture*

*(3) La quantité éligible consiste, par produit, en la quantité réalisée plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure*

*(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée\*taux d'aide*

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

**CERTIFIÉ EXACT**, A....., LE.....

**LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA STRUCTURE ÉLIGIBLE BÉNÉFICIAIRE OU LE PRODUCTEUR INDIVIDUEL** (pour la seule aide à la commercialisation locale - Guyane / secteur floricole) <sup>(1)</sup>

**Date de réception du dossier à la DAAF : le**  
**Visa des services de la DAAF chargé de la réception** <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

## ANNEXE A.5.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DE PRODUITS LIVRÉS

AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES (point A.3.1. du titre 1 de la circulaire)

**Nom de la structure éligible ou du producteur individuel** (concerne, le cas échéant, la Guyane et la filière floricole) :

**N° pacage et SIRET :**

**Nom de l'acheteur :**

**N°SIRET :**

*Etablir un état récapitulatif séparé, respectivement pour les produits de diversification végétale qui ne sont pas des produits de la floriculture, et pour les produits de la floriculture.*

*En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

Produits éligibles <sup>(1)</sup>	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée <sup>(1)</sup>	Quantité avoir* <sup>(1)</sup>	Montant Facture/avoir* (€ H.T.)	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)			
<b>Total</b>											

<sup>(1)</sup> Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe A1. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, ou en milliers d'unités pour les produits de la floriculture.

\* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

**A** , le

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la structure éligible ou le producteur <sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,**

**L'opérateur, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

## ANNEXE A.6.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DE PRODUITS LIVRÉS

AIDE COMPLÉMENTAIRE DE SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (Point C.3.1. du titre 1 de la circulaire)

**Campagne :**

n° SIRET :

**Nom de la structure éligible bénéficiaire :**

Désignation sociale de la collectivité :

Adresse de la collectivité :

*En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

Produits éligibles	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)
Total								

\* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

**A** \_\_\_\_\_, le

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire <sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la collectivité<sup>(2)</sup> ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible bénéficiaire <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

<sup>(2)</sup> lorsque la structure éligible bénéficiaire n'est pas elle-même opérateur de la restauration hors foyer


**ANNEXE B.1.**  
**LISTE DES PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE À LA TRANSFORMATION**

<b>GUYANE</b>		
<i>Catégorie de produit</i>	<i>Codes de nomenclature combinée</i>	<i>Produits</i>
<b>A</b>	0802 90 85 0709 30 00 0707 0810 90 0703 10 0704 0707 00 05 0709 93 10 0810 60 00 0810 60 00 0709 90 90 0708 20 0705 0810 9030 0810 90 95 07099960 0807 1900 0807 11 00 0709 99 10 0810 90 20 0709 90 90 0810 90 20	Arachides Aubergines Bilimbi Cajou Cive, ciboule, oignon pays Choux Concombres Courgettes Duriens Fruits du Jacquier Gombos Haricots verts Laitues et chicorées Litchis - ramboutans - fruits du jacquier Longanes Maïs Melons Pastèques Salades autres que laitues et chicorées Sapotilles Sorossis - concombres piquants Tamarin
<b>B</b>	0810 90 40 0805 40 00 0709 0810 90 95 0810 90 95 0709 99 90 0709 93 90 0805 20 0805 40 00 0810 90 20 0810 90 95 0702 00 00	Caramboles Chadecks Coeur de palmier Corossols Cupuaçus Chouchous (christophines) - fruits à pain Giraumons Mandarines Pamplemousses et pomelos autres que chadecks Pitayas Pommes cannelles - prunes de Cythère Tomates
<b>C</b>	0804 30 00 0804 40 00 0803 00 19 0803 00 11 1801 0810 90 95 0805 40 00 0805 50 0714 90 90 0709 99 90 0810 90 95 0810 90 0910 10 00 0804 50 00 0810 90 95 0714 30	Ananas Avocats Bananes fraîches autres que bananes plantains Bananes plantain Cacao Cerises pays Chadecks Citrons et limes Dachines ou tarots Fruit à pain Fruits de palmier (dont wassaï, maripa, comou, patawa) Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles) - mombins - abricots pays - pommes d'amour Gingembres Goyaves Goyaviers (goyave - fraise) Ignames

0805 90 00	Kumquats
0804 50 00	Mangues
0714 10	Maniocs
0801	Noix de coco
0805 10	Oranges, tangelos
0810 90 95	Oseilles
0807 20 00	Papayes
0709 90 90	Parépous
0714 20 10	Patates douces
0709 60 99	Piments
0709 60 10	Piments doux ou poivrons
0904	Poivre
0810 90 95	Prunes de cythères
0905	Vanille

## Guadeloupe

<i>Catégorie de produit</i>	<i>Codes de nomenclature combinée</i>	<i>Produits</i>
<b>A</b>	07 06 10 00 0707 00 05 ex 07 09 9090 08 07 11 00 0810  0910 10 00 0709	Carottes Concombres Chouchous (christophines) Pastèques Pommes malaca, abricots pays, monbins, cythères, caramboles, cocos, surettes, surelles, quénettes, groseilles, ikaques, cerise pays Gingembres Persils
<b>B</b>	0804 30 00 08030019 0803 00 11 0702 00 00 0703 10 0704 0705 0709 99 90 0709 30 00 0807 19 00 0709 99 10 0709 30 00 0714 2010 0709 93 10 0709 60 10 0709 60 99 0709 93 90 0807 20 00 0810 90 95 0810 90 30 0714 90 90 0714 90 10	Ananas Autres bananes Bananes plantain Tomates Oignons Choux Laitues Fruit à pain Aubergines Melons Salades autres que laitues Aubergines Patates douces Courgettes Piments doux ou poivrons Autres piments (piments végétariens, piments forts) Giraumons Papayes Goyaves Tamarins Dictames Maniocs
<b>C</b>	0804 40 00 0804 50 00 0703 90 0706 90 90 0709 40 00 0706 10 00 0805 0708 20 0810 10 0810 90 40 0714 30 0714 90 90 0709 0707	Avocats Mangues Poireaux Radis Céleris autres que céleri-rave Navets Oranges – pamplemousses – limes - mandarines Haricots verts Fraises Fruits de la passion Ignames Dachines ou tarots (madères) Gombos Ti-concombres

## Martinique

Catégorie de produit	Codes de nomenclature combinée	Produits
<b>A</b>	0703 10 0706 10 00 0709 99 90 0803 00 11 0807 11 00 0810 10 00 0810 9095	Oignons Carottes Christophines Bananes plantain Pastèques Fraises Goyaviers (goyave-fraise)
<b>B</b>	08030019 0704 90 0704 90 10 0705 0709 93 90 0706 10 00 0709 60 10 0709 90 90 0709 4000 0709 30 00 0807 19 00 0810 90 30 0810 90 95 0714 10 0714 20 10 0714 90 0805 20 0805 50 90 0807 20 00 0810 90 30 0810 90 40 0810 90 95  0709 90 90 0910 1211 90 85	Autres bananes Choux chards Choux rouges et blancs Laitues - chicorées Giraumons Navets Poivrons Persils Céleri branche Aubergines Melons Tamarins Surettes - surelles Maniocs Patates douces Dachines Mandarines Limes Papayes Fruits du jacquier – litchis – ramboutans Caramboles Abricots antillais - cerises de Cayenne - corossols - prunes de Cythère Fruits à pain Coriandres Menthes
<b>C</b>	0703 20 00 0703 10 19 0810 90 95 0709 99 90 0709 60 99 0708 20 00 0709 0702 00 00 0804 30 00 0704 90 90 0805 90 00 0714 30 0804 50 00 0805 90 00 0805 10 0810 9095 0810 90 40 1212 99 95	Aulx Oignons pays Pommes liane ( <i>Passiflora laurifolia</i> ) Cœurs de palmier Piments et gros piments Haricots Gombos Tomates Ananas Choux Caraïbe Kumquats Ignames Mangues Combavas Oranges Goyaves Fruits de la passion (maracudjas, grenadilles) Fleurs d' <i>Hibiscus sabdariffa</i> (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)

## REUNION

Catégorie de produit	Codes de nomenclature combinée	Produits
<b>A</b>	07031019 08030011 071430 07099390 071410 07069090 07099090 07094000 07069010 07099090 0705 07099910 08071900 07061000 08071100	Oignons Bananes plantain Ignames Courges – giraumons - pâtissons Maniocs Betteraves rouges Brèdes Céleri branche Céleri rave Cressons Laitues et chicorées (hors endives) Autres salades Melons Navets Pastèques
<b>B</b>	07611000 07099990 070190 0704  07142010 07099090 07070005 07099070 07093000 08030019 07149011 0805 08072000 08109040 08109095 07096010 08044000 07052100 07032000 07069090 07096010 07020000 07039000	Carottes Chouchous – fruits à pain Pommes de terre Choux - choux fleur - choux brocoli - choux palmiste - cœurs de palmier - palmistes - palmistes Péjibai Patates douce Citrouilles Concombres Courgettes Aubergines Autres bananes Dachines ou tarots Mandarines - citrons et limes - pamplemousses - clémentines - pomelos Papayes Caramboles Corossols Gros piments ou poivrons Avocats Endives Oignons fleur - oignons verts Radis Poivrons Tomates Poireaux
<b>C</b>	08043000 08109030 08104030 080930 07032000 07096099 07082000 07133390 08045000 08059000 08109040 0805 08045000 08101000 0709 08109095	Ananas Fruits du jacquier - litchis - longanis Myrtilles Pêches Aulx Petits piments Haricots verts Haricots secs Mangues Combavas Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles) Agrumes (tangors - oranges) Goyaves Fraises Persils – thyms – ciboulettes Goyaviers

	08109020 091011 09103000	Pitaya Gingembre Curcuma
--	--------------------------------	--------------------------------

## ANNEXE B.2.



### DEMANDE D'AGRÉMENT DES TRANSFORMATEURS AU TITRE DE L'AIDE À LA TRANSFORMATION, DE L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES (Points A.2.1., B.2.1. du titre 1 de la circulaire)

**Dénomination du transformateur :**

**Adresse :**

**Objet social :**

**Numéro SIRET:**

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant :

- l'aide à la transformation des produits de diversification végétale <sup>(1)</sup>
- l'aide à la commercialisation locale des productions locales <sup>(1)</sup>
- l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer<sup>(1)</sup>

Je soussigné(e), ..... déclare que la société :

- dispose d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demande l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- approvisionne exclusivement la région de production (Réunion d'une part ; Antilles françaises, y compris Saint Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales <sup>(1)</sup> ;
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer<sup>(1)</sup> ;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquera à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements,
- est informé(e) qu'à compter de 2013, et sans que cette disposition n'ait d'effet rétroactif, son agrément sera retiré si elle ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives.

A....., le.....

Le transformateur (signature du représentant légal et cachet)

<sup>(1)</sup> Barrer la mention inutile

A....., le .....

**Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile)**

**Date d'arrivée à la DAAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM :**

**Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** (signature et cachet de la DAAF)



(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

## ANNEXE B.4.



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA TRANSFORMATION**  
**ET DE SON AIDE COMPLÉMENTAIRE DE SOUTIEN À LA CONSOMMATION DANS LE CADRE**  
**DE LA RESTAURATION HORS FOYER**  
 (Points B.3.1. et C.3.1. du titre 1 de la circulaire)

<b>Période de commercialisation : campagne du 1<sup>er</sup> janvier ..... au 31 décembre .....</b>
<input type="checkbox"/> Demande de paiement semestrielle <input type="checkbox"/> Demande de paiement annuelle            (barrer la mention inutile)
<b>N°SIRET:</b> <b>Nom du transformateur bénéficiaire :</b> <b>Adresse :</b>

				Montant de l'aide demandée	
Produit ou matière première <sup>(1)</sup>	Quantité livrée <sup>(2)</sup>	Quantité contractualisée <sup>(2)</sup>	Quantité demandée <sup>(3)</sup>	Taux d'aide (€/t)	Montant total (€ <sup>(4)</sup> )
<b>CATEGORIE A ou Canne à sucre, qui est hors catégorie (barrer la mention inutile)</b>					
Total par catégorie					
<b>CATEGORIE B</b>					
Total par catégorie					
<b>CATEGORIE C</b>					
Total par catégorie					
<b>Total toutes catégories</b>					

Désignation des produits transformés	Code N.C.	Nombre total d'unités transformées	Poids total transformé (t)		

*NB : l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.*

AIDE COMPLEMENTAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (RHF)					
Produits destinés au secteur public de la RHF					
Produits destinés au secteur privé de la RHF					
<b>Total</b>					
<b>TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE</b>					

NB : l'aide et son complément RHF s'appliquent à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

(1) Liste des produits faisant l'objet d'une demande d'aide

(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit et en tonnes

(3) Les quantités éligibles résultent, par produit, de la quantité transformée plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure

(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée\*taux d'aide

Je soussigné(e)..... atteste :

- 1 – que les matières premières ont été récoltées dans le DOM de situation
- 2 – avoir transformé localement ces produits
- 3 – être informé(e) des faits suivants :
  - (i) Les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires,
  - (ii) Conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

**A....., le .....**  
**Certifié exact,**  
**Le transformateur bénéficiaire**  
 (nom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

**Date de réception du dossier à la DAAF : le**  
**Visa du service de la DAAF chargé de la réception <sup>(1)</sup>**

## ANNEXE B.5.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DE PRODUITS LIVRÉS – AIDE À LA TRANSFORMATION (Point B.3.1. du titre 1 de la circulaire)

**Nom du transformateur :**

**N° SIRET :**

**Dénomination sociale du producteur ou de la structure éligible :**

**Adresse du producteur ou de la structure éligible :**

**N° SIRET:**

*En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

Produits éligibles <sup>(1)</sup>	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant facture /avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* T.T.C.	Date d'acquittement	Moyen	Montant (€)
<b>Total</b>											

<sup>(1)</sup> Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe B.1. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes.

\* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées ci-dessus.

A \_\_\_\_\_, le  
**Certifié exact,**

**Le représentant légal du transformateur** <sup>(2)</sup>

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la structure éligible ou le producteur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur** <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> Le nom, la qualité, la signature ainsi que le cachet doivent être apposés.



## ANNEXE C.2.



### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION (Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

**Campagne de commercialisation :**  
**Nom de l'acheteur bénéficiaire de l'aide :**

n° SIRET		
Adresse		
n° de télécopie Adresse électronique		
Contrat de partenariat :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Valeur de la production commercialisée rendue zone de destination (€ H.T.)	Taux d'aide applicable	Montant demandé (€)
<b>Total de la demande</b>		<b>€</b>

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la circulaire en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que les produits bénéficiant de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers ou réexpédiés vers le reste de l'Union européenne.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je m'engage :

- ✓ à ne présenter à l'aide que des produits récoltés en outre-mer ;
- ✓ à ne pas exporter vers les pays tiers ou réexpédier vers le reste de l'Union européenne les produits pour lesquels je sollicite l'aide ;
- ✓ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
- ✓ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Certifié exact,

**Le représentant légal de l'acheteur bénéficiaire de l'aide**

(Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être apposés)

Date d'arrivée à l'ODEADOM :

## ANNEXE C.3.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DES PRODUITS COMMERCIALISÉS

AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION  
(Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu par l'acheteur	
Adresse	

*En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

Produits éligibles	Produits non éligibles	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facturée/avoir* r* poids net (t)	Quantité document douanier poids net (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant du fret (€)	Montant total valeur production commercialisée rendue zone de destination (€)	Acquittement facture		
										Date	Moyen	Montant (€)
<b>Total</b>												

\* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A \_\_\_\_\_, le

**Certifié exact**

**Le représentant légal de l'acheteur<sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,**

**Le producteur ou le représentant légal de l'OP, du GPPR, ou du transformateur, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur<sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

## ANNEXE C.3.BIS



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DE FRET ACQUITTÉES

AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION  
(Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu	
Adresse	

Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Acquittement facture		
				Date	Moyen	Montant (€)
<b>Total</b>						

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.. En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Certifié exact,**  
**Le représentant légal de l'acheteur** (nom, qualité, signature et cachet)

## ANNEXE D.1.



### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIÈRES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE

(titre 2 de la circulaire)

*Ce formulaire concerne l'ensemble des aides d'accompagnement.*

<b>Campagne :</b>			
<b>Nom de la structure éligible :</b>			
<b>Adresse :</b>			
<b>N° SIRET :</b>			
Nature de l'aide	Quantité demandée (T ou MU <sup>(1)</sup> )	Montant unitaire de l'aide (€/T ou €/MU <sup>(1)</sup> )	Montant demandé (€)
<b>Total général</b>			

*En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Pour le volet « collecte » de l'aide au transport, je certifie sur l'honneur que le montant d'aide sollicité ne dépasse pas, pour chacun des adhérents concernés, 50% des coûts de collecte qu'il a supportés.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

**A....., le .....**

**Certifié exact,  
Le représentant légal de la structure éligible**

(nom, qualité, signature et cachet)

<sup>(1)</sup> L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, ou le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.

**Date d'arrivée à la DAAF :**

Visa de la DAAF :

## ANNEXE D.2.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS LIVRÉES – AIDE AU TRANSPORT / VOLET COLLECTE Guadeloupe – Martinique – Réunion (Point A.1.2.1. du titre 2 de la circulaire)

**Demande au titre de la campagne :**

**Période de livraison :**

**Nom de la structure éligible (OP, GPPR, structure collective agréée par la DAAF, qui supporte le coût de transport) :**

n° SIRET	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Adresse de l'exploitation	Zone de transport	Taux d'aide (€/T ou €/MU)	Quantités acceptées par la structure éligible <sup>(1)</sup>
Total général de la demande					

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

<sup>(1)</sup> On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.

A .....le .....

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la structure éligible** (le nom, la qualité, la signature et le cachet doivent être apposés)

## ANNEXE D.2. BIS



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS LIVRÉES – AIDE AU TRANSPORT / VOLET TRANSPORT LOCAL (Guyane)

#### Produits non transformés

(Point A.3.2.1. du titre 2 de la circulaire)

**Demande au titre de la campagne :**  
**Nom de la structure éligible :**  
**Dénomination sociale du client local :**  
**Adresse du client local :**  
**n° SIRET :**  
**ou nom de la zone de fret de départ :**

n° SIRET de l'exploitation	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Identification de la parcelle (bord du champ)	Nombre de kilomètres parcourus <sup>(1)</sup>	Quantité acceptée par le client local ou la zone de fret de départ (t en poids net, ou MU)	Date facture	n° facture	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide (€)
Total général de la demande				MU = millier d'unités (floriculture)				

<sup>(1)</sup> entre le lieu de production (bord du champ) et le client local ou la zone de fret de départ.

<sup>(2)</sup> On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées par le client local ou sur la zone de fret de départ, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A .....le .....

**Certifié exact,**  
**Le représentant légal de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,**  
**Le représentant légal du client local**  
**ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la**

<sup>(4)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

**structure éligible <sup>(4)</sup>**

## ANNEXE D.2. TER



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS LIVRÉES – AIDE AU TRANSPORT / VOLET TRANSPORT LOCAL (Guyane) Produits transformés

(Point A.3.2.1. du titre 2 de la circulaire)

**Demande au titre de la campagne :**  
**Nom et n° SIRET de la structure éligible :**  
**Adresse du centre de transformation locale :**  
**Dénomination sociale du client local :**  
**Adresse du client local :**  
**n° SIRET du client local :**  
**ou nom de la zone de fret de départ :**

Nombre de kilomètres parcourus <sup>(1)</sup>	Quantité acceptée par le client local ou la zone de fret de départ (t en poids net)	Date facture	n° facture	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide (€)
				Total général de la demande	

<sup>(1)</sup> entre le lieu de production (centre de transformation locale) et le client local ou la zone de fret de départ.

<sup>(2)</sup> On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées par le client local ou sur la zone de fret de départ, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture.

Ce tableau sera accompagné de sa version informatique. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A .....le .....

**Certifié exact,**  
**Le représentant légal de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,**  
**Le représentant légal du client local ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

### ANNEXE E.1.



## ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES – AIDE AU TRANSPORT / VOLET LIVRAISON Guadeloupe – Martinique – Réunion (Point A.2.2.1. du titre 2 de la circulaire)

**Demande au titre de la campagne :**

**Nom de la structure éligible :**

**Dénomination sociale du client local :**

**Adresse du client local :**

**N° SIRET :**

Date facture	n° facture	Quantité livrée au client local (T en poids net, ou MU)	Quantité livrée dans la zone de fret (T en poids net, ou MU)
<b>Total</b>			

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

MU : Millier d'Unités (produits de la floriculture)

Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A....., le.....

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

A....., le.....

**Certifié exact,**

**Le représentant légal du client local <sup>(1)</sup>**

**ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

## ANNEXE F.1.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES ET DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES – AIDE AU TRANSPORT / VOLET TRANSPORT RÉGIONAL (Point A.4.2.1. du titre 2 de la circulaire)

**Campagne :**  
**Nom de la structure éligible :**  
**Dénomination sociale du distributeur final :**  
**Adresse du distributeur final :**  
**N° SIRET :**

	Produits	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facture/avoir* (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir * (€ T.T.C.)	Acquittement	
							Montant (€)	moyen
Transport maritime								
Sous-total transport maritime								
Transport aérien								
Sous-total transport aérien								
Total général								

\* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A ....., le  
**Certifié exact,**  
**Le représentant légal de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,**  
**L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

## ANNEXE G.1.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ACHATS DE MATÉRIEL DE CONDITIONNEMENT - AIDE AU CONDITIONNEMENT (Point B.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Nom de la structure éligible :

Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Fournisseurs	Consommables éligibles	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Acquittement	
						Montant (€)	date
Sous-total des achats de matériels de conditionnement pour les marchandises commercialisées sur le marché local							
Sous- total des achats de matériels de conditionnement pour les marchandises commercialisées hors région de production							
TOTAL GENERAL							

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.  
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Mesures	
Tonnages éligibles aide à la commercialisation sur le marché local ( <i>quantité portée sur A4</i> )	
---> Calcul du contrôle du plafond = total achat HT/ total tonnages éligibles	
Tonnages éligibles aide à la commercialisation hors région de production ( <i>quantité portée sur C2</i> )	
---> Calcul du contrôle du plafond = total achat HT/ total tonnages éligibles	

A ....., le .....

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

**Certifié exact,**

**L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible <sup>(1)</sup>**



## ANNEXE H.1.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES

AIDE À LA MISE EN PLACE DES POLITIQUES DE QUALITÉ  
(Point C.3.1. du titre 2 de la circulaire)

**Période de livraison :**

**Type de certification ou de qualification officielle :**

Dénomination sociale de la structure éligible :

Dénomination sociale du producteur (établir un état par producteur) :

Adresse du producteur :

Nom de l'organisme certificateur : .....

Dates des contrôles de l'organisme certificateur : .....

n° de facture	date	Produit en cours de certification / qualification	Volume commercialisé (t)	Montant de la facture (€)	Année d'engagement dans la démarche de certification/ qualification	Aide unitaire (€/t)	Total du montant de l'aide (€)
<b>Total</b>							

*Ce tableau, doit être établi producteur par producteur. et sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.*

A....., le.....

**Certifié exact,  
Le représentant légal de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,  
L'expert-comptable ou le  
commissaire aux comptes de la  
structure éligible <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

## ANNEXE I.1.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE SEMENCES LIVRÉES - AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES À LA RÉUNION (Point D.2.1. du titre 2 de la circulaire)

Période de livraison : .....  
 Ferme semencière : .....

Nom du producteur multiplicateur	Adresse	Commune et code postal	Date du contrat établi avec la ferme	Surface en production (ha)	Type de semence	Volume livré à la ferme semencière	Aide sollicitée (€)	
							Aide unitaire (€/t)	Total aide (€)
<b>Total</b>								

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A .....le .....

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la ferme semencière** (le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

## ANNEXE I.2.



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES PAR PRODUCTEUR

AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES À LA RÉUNION OU DE PLANTS À LA GUADELOUPE  
(Point D.2.1. du titre 2 de la circulaire)

**Période de livraison :**

**Ferme semencière ou pépiniériste :**

Dénomination sociale du producteur multiplicateur :

Adresse du producteur :

Produits éligibles	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	date acquittement	Moyen	Montant (€)
<b>Total</b>									

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A....., le .....

**Certifié exact,  
Le producteur <sup>(1)</sup>**

**Certifié exact,  
Le représentant légal de la structure éligible <sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

## ANNEXE J



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES REVERSEMENTS DES AIDES AUX PRODUCTEURS

**Nom de la structure éligible** (selon l'aide concernée, elle peut être une OP, un GPPR, une structure agréée par la DAAF en Guyane, une structure collective agréée par la DAAF pour la production de produits issus de l'agriculture biologique, ou une ferme semencière de la Réunion) :

**Nature de l'aide :**

**Montant perçu (€) :**

**Date du paiement :**

Noms des producteurs bénéficiaires	n° administratif	Produits	Quantité (préciser unité)	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Reversement			
					Date	Moyen	Montant (€)	Emargement du producteur <sup>(1)</sup>
<b>Total</b>								

<sup>(1)</sup> en cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus. Par ailleurs, en cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

**A ....., le .....**

**Certifié exact,**

**Le représentant légal de la structure éligible** (le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)